LE DISCOURS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

DE 1973 À 1987

Québec

87-05368/

LE DISCOURS DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

DE 1973 À 1987

Dépôt légal - 1er trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-17246-9

Préface

Introduction
Un peu d'histoire p. 9

Premier chapitre
Les professions clairement
mises au service du public p. 15

Deuxième chapitre
Les orientations dictées
par la protection du public p. 25

Troisième chapitre
Un système professionnel
apte à protéger le public p. 39

Quatrième chapitre
Les virages souhaités
par l'Office des professions p. 49

Cinquième chapitre
Éléments de prospective p. 57

NOTE AU LECTEUR

Les chiffres qui apparaissent en cours de texte renvoient à la fin du document. C'est là qu'on trouvera le nom de l'auteur, la date de la diffusion ainsi que la description de l'auditoire, s'il y a lieu. Si aucun titre ne suit le nom de l'auteur, il s'agit, sauf rarissime exception, du président de l'Office des professions du Québec.

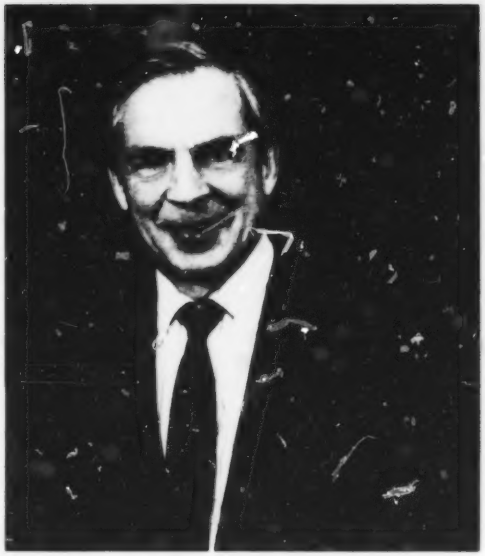

PRÉFACE

Il y aura bientôt quinze ans, le Québec confiait au tout nouvel Office des professions la mission de soutenir, d'encadrer et de stimuler l'intérêt public au sein des corporations professionnelles.

Depuis lors, l'Office des professions du Québec a utilisé toutes les tribunes disponibles pour faire connaître à la société québécoise la nouvelle dynamique et pour encourager les professionnels à assurer de mieux en mieux la protection du public. Tout y a passé: articles de journaux et de revues, colloques, congrès, conférences, rencontres avec les médias et les associations...

En relisant récemment ces interventions multiples et diversifiées, nous avons eu nous-mêmes un moment de surprise: nous ne pensions pas avoir autant parlé, autant insisté! À l'étonnement a succédé une certaine satisfaction: celle ou celui qui consent à lire l'essentiel de ce que l'Office des professions du Québec diffuse depuis ses origines comprend mieux, croyons-nous, la conception que l'Office se fait de la protection du public et quelle contribution il attend des corporations professionnelles.

La lectrice ou le lecteur saisira mieux, peut-être, la position actuelle de l'Office avec toutes ses nuances, qui, au fil des ans s'est précisée afin de répondre mieux et davantage aux besoins du public.

Dans cette perspective, il nous a paru utile de publier, sur le mode thématique, des extraits des discours, conférences et articles présentés par l'Office des professions du Québec depuis la fin de 1973. Le public, les professionnels et l'Office des professions lui-même sauront mieux, grâce à ce survol rapide, où en est la réforme des professions proposée par la Commission Castonguay et de quel nouveau souffle cette réforme a peut-être aujourd'hui besoin.

André Desgagné
président
Office des professions du Québec

Me René Dussault
Président
de 1973 à 1977

Me André Desgagné
Président
de 1977 à aujourd'hui

M. Jean-Marie Dionne
Vice-président
de 1973 à 1983

M. Louis Roy
Vice-président
de 1983 à aujourd'hui

Introduction

UN PEU D'HISTOIRE

Les corporations professionnelles ont occupé et occupent toujours une place importante dans la vie québécoise. Cette place a pourtant changé substantiellement depuis vingt ans. Pour comprendre le rôle présent des corporations professionnelles et peut-être aussi les responsabilités que le Québec leur confiera à l'avenir, peut-être faut-il regarder d'abord le point de départ, puis les virages déjà pris.

... Ainsi, la profession médicale, qui existait depuis le début de la colonie, a commencé à s'organiser après 1663 avec l'augmentation rapide de la population en Nouvelle-France. On peut citer d'autres exemples: la profession d'avocat, quasi inexistante sous le Régime français, a connu un essor considérable à partir de 1830, année où l'accusé obtient le droit de se faire représenter par un avocat; le rôle du notaire et des arpenteurs-géomètres s'est accru avec l'augmentation dans la seconde moitié du 18e siècle du nombre d'immigrés et le développement de la colonie [86].

Un retour aux sources du professionnalisme nous apprend d'abord que les corporations professionnelles constituées au Québec au cours de la seconde moitié du 19e siècle et au début du 20e siècle s'inscrivaient dans un contexte économique fondé sur la libre entreprise. Les producteurs de biens et de services étaient le plus souvent éparpillés dans des entreprises de petite dimension et la plupart des professionnels exerçaient en cabinet privé, seuls, autonomes et isolés. Le plus souvent, les membres des corporations constituées à cette époque occupaient des champs de connaissances étendus et généraux. La main-d'oeuvre qualifiée était rare, la somme des connaissances était moindre qu'aujourd'hui, la division du travail n'était pas aussi poussée. À chaque champ de connaissances correspondait un champ d'exercice - médecins, médecine dentaire, droit, etc. - et chaque professionnel pouvait offrir un service couvrant la totalité de ce champ. Dans ce contexte, la création de corporations professionnelles répondait à des besoins précis, aussi bien du professionnel que du client: besoin d'identification du professionnel isolé à un groupe homogène; besoin de standardisation des services offerts par des professionnels autonomes à des clients peu aptes à en apprécier la qualité, etc. La constitution d'une corporation permettait en quelque sorte de stabiliser la distribution des services professionnels dans un secteur donné tout en respectant le régime de libre entreprise qui prédominait à l'époque. Soucieuses à la fois de la défense des intérêts de leurs membres, de la promotion de la profession ainsi que du bien-être de leur clientèle et du public en général, ces corporations autonomes constituaient le seul mécanisme de contrôle des professions en cause. Il paraissait difficile de régir autrement des producteurs autonomes exerçant individuellement et détenant des monopoles sur de vastes champs de connaissances. Ainsi fut délégué aux seuls producteurs de services le soin de veiller aux intérêts des consommateurs de ces mêmes services [18].

Au 19e siècle, il n'existait que neuf corporations professionnelles au Québec, à savoir: celle des médecins, des notaires, des avocats, des dentistes, des pharmaciens, des comptables agréés, des arpenteurs-géomètres, des architectes, des ingénieurs. Mais, comme les professions, les corporations ont eu tendance à proliférer, sous l'influence de l'industrialisation et l'essor de la technologie. Entre 1900 et 1972, vingt autres corporations furent créées. Dès lors, on assiste à l'éclatement de la notion de « profession libérale » et, parallèlement, au développement désordonné de l'organisation professionnelle, les lois s'ajoutant les unes aux autres, sous la pression des groupes intéressés [82].

À compter du début des années '60, l'éclatement de la notion traditionnelle de profession, l'inadaptation des lois professionnelles et la demande pressante de création de nouvelles professions ont conduit, au Québec, à une remise en cause du cadre d'organisation professionnelle existant [9].

En 1970, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social constatait (...) la mutation des professions libérales et faisait état, dans son rapport sur « Les profes-

sions et la société » de la sclérose du corporatisme professionnel traditionnel qui l'empêchait de s'adapter aux transformations économiques et sociales des dernières décennies. Parmi les causes de cette crise du professionnalisme, la Commission d'enquête souligne l'éclatement de la notion de « profession libérale » et le développement désordonné de l'organisation professionnelle [46].

Dans son rapport sur cette question, rendu public à l'été 1970, cet organisme, après une étude des fondements mêmes de la notion de profession, recommande un réaménagement important de l'organisation professionnelle au Québec et précise qu'une telle réforme doit déborder le cadre des professions de la santé et des services sociaux pour s'appliquer de façon horizontale à l'ensemble des professions au Québec [9].

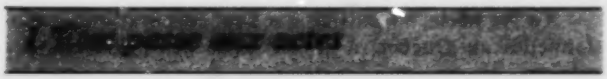

Le gouvernement s'est penché sur le rapport et un an plus tard, à l'automne '71, a décidé effectivement d'étendre les recommandations de la commission d'enquête au niveau de l'ensemble des professions et a déposé un appareil législatif complet comprenant une loi qui était le code des professions et vingt-trois projets de loi, pour régir chacun une profession dite d'exercice exclusif. (...) Une commission parlementaire a alors entendu au-delà de cent cinquante mémoires, siégé au rythme d'au moins une fois par semaine pendant plus d'un an. Ce mécanisme a certainement permis l'avènement de la législation professionnelle au Québec. Si nous n'avions pas eu ce mécanisme de la commission parlementaire dès le départ en première lecture, alors que le principe même des projets de loi n'avait pas été voté, on n'aurait pas pu viser juste dans des secteurs aussi mouvants à une période donnée. C'est certainement l'explication: il y a vraiment eu une participation des groupes en cause [7].

Dès le mois de juillet 1973, la partie du *Code des professions* touchant le Conseil interprofessionnel du Québec a été mis en vigueur. Au début de septembre de la même année, c'était au tour de la partie concernant l'Office des professions du Québec d'entrer en vigueur. En ce qui concerne l'ensemble du *Code des professions* et des lois connexes, l'objectif visé est le 1er février 1974. Ceci est vrai, du moins, pour les corporations existantes et les nouvelles professions à titre réservé, sauf peut-être les hygiénistes dentaires pour lesquels un Bureau ne sera pas nommé avant quelques mois. En pratique, la mise en vigueur du *Code des professions* et des diverses législations professionnelles exige à court terme que chacune des corporations constitue un comité d'inspection professionnelle et un comité de discipline conformément à la loi et commence le plus rapidement possible la révision de leurs règlements pour les adapter au *Code des professions*. À cet égard, les corporations professionnelles ont un délai de douze mois après la mise en vigueur des lois pour faire adopter leurs nouveaux règlements [10].

Quant aux affaires disciplinaires pendantes lors de la mise en vigueur des lois, elles continueront à être jugées selon le système en vigueur lorsqu'elles furent instituées. De plus, il est prévu que les Bureaux des corporations professionnelles en place lors de la mise en vigueur des lois formeront le Bureau provisoire jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutefois, la nomination par l'Office des professions de membres externes au sein des Bureaux des corporations pourra se faire dès la mise en vigueur des lois, dans les quelques mois qui suivront, ou encore à l'occasion des élections qui se tiendront en vertu du *Code* [10].

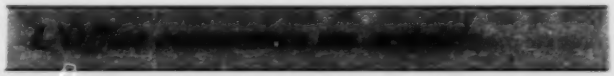

L'Office des professions du Québec devra avoir comme préoccupation immédiate: 1. la nomination des membres externes au Bureau des diverses corporations professionnelles; 2. la nomination telle que requise par la loi des membres des Bureaux provisoires de deux des nouvelles corporations à titre réservé: les hygiénistes dentaires et les infirmières et infirmiers auxiliaires; 3. la préparation des régimes d'examens pour les nouvelles corporations d'exercice exclusif; 4. une fonction d'animation auprès des corporations professionnelles, de concert avec le Conseil interprofessionnel pour s'assurer que chacune des corporations prépare ses

règlements en fonction des nouvelles législations et plus particulièrement ses règlements d'élection: plusieurs corporations doivent en effet tenir leurs élections d'ici l'été [1].

Certaines professions réclamaient leur incorporation, parfois depuis plusieurs années, notamment dans le domaine de la santé [10].

Il fallait assurer en priorité le démarrage des nouvelles professions fermées d'exercice exclusif, nommément la chiropratie, la podiatrie, la denturologie, l'audioprothésie. (...) une discrétion complète a été laissée à l'Office de préparer des examens d'admission d'entrée à ces nouvelles professions et là-dessus on doit le faire en ayant l'esprit assez large au fond. Il est certain, en d'autres termes, que si on préparait des examens pour la chiropratie ou pour la podiatrie qui avaient comme résultat d'être échoués par 90% des gens qui exerçaient la chiropratie le 1er février, date d'avant l'entrée en vigueur de ces lois-là, on n'aurait pas réglé le problème du démarrage de la fonction chiropratique au Québec [7].

Le 29 août 1974, l'Office des professions du Québec tenait une série d'examens à l'intention des personnes désireuses de pratiquer l'une des quatre nouvelles professions suivantes: l'audioprothésie, la chiropratique, la denturologie et la podiatrie. Pouvaient se présenter à ces examens les personnes qui exerçaient dans l'un ou l'autre de ces quatre domaines le 1er février 1974 et qui avaient fait parvenir à l'Office une demande d'inscription appropriée [12].

Ont réussi ces examens: 84 audioprothésistes sur 121; 342 chiropraticiens sur 370; 416 denturologistes sur 473; 69 podiatres sur 233. Ces 911 futurs professionnels, dont 91,8% sont des hommes, possèdent en moyenne 15 années d'expérience. Le taux d'échecs, par rapport à l'ensemble des candidats est donc de 23,8%. Si on considère en outre que 154 candidats inscrits ne se sont pas présentés aux examens ou n'en ont pas complété toutes les étapes, on peut se rendre compte que la seule tenue de ces examens a eu un effet dissuasif important [12].

Soucieux, dans la mesure du possible de respecter des personnes qui, quoiqu'ayant fait leur gagne-pain d'une profession ne bénéficiant pas d'une reconnaissance législative, la pratiquaient souvent en toute bonne foi, l'Office a mis l'accent dans la préparation de ces examens sur l'importance de l'expérience acquise au cours d'années d'exercice. Ainsi, chaque examen a comporté une partie pratique importante contenant des analyses de cas et faisant appel à l'expérience des candidats. En denturologie, par exemple, la partie pratique comprenait la prise d'empreintes, l'essayage et la pose de prothèses dentaires dans les laboratoires de la Faculté de médecine dentaire de l'Université de Montréal, chaque candidat devant se présenter à trois reprises avec un patient [12].

Le résultat des examens étant connu, l'Office des professions doit maintenant constituer, pour trois ans, le Bureau de direction de chacune des quatre nouvelles corporations professionnelles. L'Office entend s'acquitter consciencieusement de cette tâche, en nommant des administrateurs compétents et soucieux de rehausser le standard de compétence des membres de leur corporation. Dans ce contexte, la bonne qualité des membres « externes » représentant le public revêt une importance particulière. Le mandat de ce premier Bureau de direction - dont la responsabilité sera d'administrer la corporation et notamment d'accorder les permis d'exercice - sera déterminant en raison des nécessités immédiates de recyclage dans ces secteurs et de la vigilance dont il faudra faire preuve sur le plan de l'inspection professionnelle [12].

Je suis très heureux de remettre les premiers permis d'exercice de l'Ordre des audioprothésistes du Québec aux membres de son Bureau de direction. Ce geste couronne, pour ainsi dire, l'un des éléments constitutifs de l'ensemble des services professionnels au Québec [24].

Moins d'un mois après la publication des résultats des examens, l'Office a annoncé la nomination pour trois ans des neuf membres du premier Bureau provisoire de chacune des quatre corporations. Celles-ci ont ensuite communiqué avec les candidats reçus aux examens de l'Office pour leur délivrer un permis, et avec les candidats non reçus pour les inviter à s'inscrire à des cours de recyclage leur permettant de

se qualifier le plus rapidement possible. Effectivement, des cours intensifs de recyclage se sont tenus depuis quelques mois dans chacun des quatre secteurs visés de telle sorte que la situation d'un bon nombre de candidats non reçus aux examens de l'Office est maintenant régularisée [27].

Vers un nouvel esprit

La réforme qui a lieu actuellement dans le domaine des professions au Québec constitue à notre point de vue une excellente occasion pour les professionnels d'opérer un changement dans leurs attitudes et dans leurs mentalités traditionnellement craintives et méfiantes à l'égard des relations interprofessionnelles [29].

LES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES CLAIREMENT MISES AU SERVICE DU PUBLIC

Au Québec, les professions ont longtemps tenté d'assurer à la fois la protection du public et l'intérêt de leurs membres. Aujourd'hui, priorité absolue est accordée à la protection du public.

Il en résulte d'importantes conséquences pour les corporations professionnelles et pour le public lui-même.

Tout d'abord, c'est selon ce critère de la protection du public que l'État évalue le comportement des corporations professionnelles. Les citoyens, pour le même motif, doivent collaborer activement à leur propre protection. Enfin, les professions doivent remodeler leur corporatisme et départager clairement les responsabilités du professionnalisme et du syndicalisme.

L'essentiel de la réforme des professions est d'attribuer clairement aux corporations professionnelles le rôle d'assurer la protection du public. En pratique, cela signifie que désormais la corporation professionnelle ne peut plus jouer à la fois ce rôle et celui de protectrice des intérêts, ce dernier devant plutôt être assumé par une association de nature syndicale [6].

Le deuxième point saillant de la réforme: c'est d'établir clairement que le rôle de la corporation professionnelle à l'avenir, c'est la protection du public. Il y a toujours eu une ambiguïté historique au Québec à cet égard. Elle était moins difficile à supporter avant la « socialisation » [7].

Je tiens enfin à préciser que le professionnalisme ne m'apparaît pas être nécessairement un système d'avenir; si je voulais être plus brutal, je dirais que c'est un mal nécessaire qui n'existe que pour protéger le public. Cette remarque s'adresse aux milieux professionnels. Le professionnalisme, surtout lorsqu'il s'agit de professions fermées, signifie que l'on crée des chasses gardées, des conflits de juridiction. Cela constitue un frein sur la plan de la multidisciplinarité et du travail d'équipe, et peut nuire à l'évolution. Par contre, c'est un des meilleurs mécanismes qu'on ait pu trouver pour protéger le public. Il est clairement établi par le *Code des professions* que la création d'une profession a pour but de protéger le public et non pas de promouvoir les intérêts des membres de la profession [17].

L'Office peut même établir à la place de la corporation certains règlements d'importance capitale pour la protection du public [40].

La compétence et même la santé

Pour maintenir sa compétence, le professionnel doit évidemment s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels si son état de santé y fait obstacle. Pour assurer la sécurité du public, le Bureau d'une corporation dont est membre un professionnel peut ordonner, en justifiant sa décision, l'examen médical de ce professionnel, et celui-ci doit s'y soumettre. De telles mesures ont pour but de prévenir le danger que représente pour le public la mauvaise santé physique ou psychique d'un professionnel [35].

Une formation toujours remise à jour

Étant donné l'évolution rapide de la science et la tendance vers l'ultra spécialisation, il est inévitable que certains professionnels se voient dépassés par les nouveaux développements de leur discipline. Le législateur s'est donc montré clairvoyant en instituant, en vue de protéger le public, un mécanisme de vérification périodique de la compétence des professionnels: l'inspection professionnelle [15].

Protéger le public dans le domaine de l'exercice des professions signifie essentiellement deux choses: d'une part, veiller à la qualité de l'ensemble des services professionnels offerts, en fixant des normes de qualification satisfaisantes pour les candidats aux professions et en contrôlant par des mécanismes précis l'intégrité et la compétence des professionnels; d'autre part, assurer la disponibilité et la distribution efficace des services professionnels requis par le public [35].

L'Office des professions entend la notion de protection du public d'une manière beaucoup plus large: protéger le public, c'est aussi lui offrir des services de qualité, disponibles et financièrement accessibles. Dès lors, si on voulait résumer en une formule l'orientation de l'Office en matière de formation, on dirait qu'il fait en sorte que les professionnels aient *la formation requise pour offrir à la population des services de la meilleure qualité possible au meilleur coût* [60].

Il eût été facile pour l'Office de se réfugier dans une attitude élitiste et de favoriser la recherche des plus hauts standards de formation, en prenant pour acquis que la protection du public était de ce fait automatiquement assurée. C'eût été, à mon sens, commettre une erreur grave. Comme vous l'aurez constaté, l'Office estime que la question de la formation des professionnels doit être analysée en fonction d'une définition extensive de la notion de protection du public [65].

L'information au public

De tous les secteurs de la consommation, celui des services professionnels constitue l'un de ceux où la carence d'information est la plus marquée et où il est le plus difficile d'établir un juste équilibre entre les producteurs et les consommateurs [33].

Une auto-protection efficace des consommateurs exige que ceux-ci disposent d'une meilleure information. C'est à cette seule condition que le consommateur individuel pourra identifier et exprimer ses besoins, et aussi faire valoir personnellement ses droits auprès du professionnel et de l'organisme responsable de la qualité des services. C'est à cette condition également que les consommateurs réunis en associations pourront promouvoir leurs intérêts et réclamer les changements nécessaires à une meilleure adaptation des services professionnels aux besoins de l'ensemble des usagers [33].

Par ses contacts fréquents avec le public et par les demandes de renseignements qui lui parviennent régulièrement des citoyens, l'Office a constaté que trop peu de gens connaissent le rôle des corporations professionnelles et les mécanismes de protection du public mis en place par la réforme des professions. Bien souvent, le consommateur de services professionnels est apparu à l'Office mal informé de ses droits et surpris des recours mis à sa disposition [33].

L'Office estime cependant que certaines règles spécifiques énoncées dans les codes de déontologie devraient faire l'objet d'une diffusion encore plus large auprès du public. C'est le cas particulièrement de celles qui stipulent que le professionnel doit respecter le secret professionnel, qu'il doit permettre au client d'avoir accès à son dossier et qu'il doit fournir toutes les explications nécessaires sur les services rendus [33].

À cet égard, il importe de distinguer entre le secret professionnel, qui est un aspect fondamental de la relation entre un professionnel et son client, et le secret administratif, qui vise à garantir le huis-clos des délibérations d'un groupement ou d'une organisation. Si on devait aller vers un véritable système de représentation des consommateurs, c'est sur ce dernier point qu'un conflit surgirait entre l'obligation au silence et les avantages qu'il y aurait à rendre accessible une information pertinente [33].

Des normes d'exercice axées sur la protection du public

Le critère permettant de déterminer les cas où l'incorporation implique l'octroi d'un champ de pratique exclusif plutôt que la seule attribution d'un titre réservé, est défini comme suit à l'article 26 du *Code des professions:*

> Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'une corporation que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cette corporation [8].

La constitution d'un groupement de personnes en profession d'exercice exclusif doit toutefois être limitée aux seuls cas où la protection du public exige de façon absolue que les actes posés par les personnes membres de ce groupement leur soient réservés en toute exclusivité. Trop poussée, la délimitation de champs d'exercice exclusif risque de cloi-

sonner des secteurs complémentaires entre lesquels une étroite collaboration est nécessaire. De plus, une telle situation engendre de fréquents conflits entre professionnels, freine le progrès technique de ces professions et, en définitive, ne favorise guère la distribution de services adéquats au public [21b].

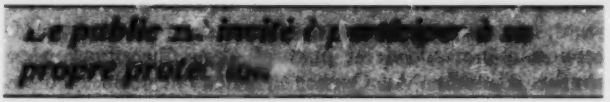

S'il peut arriver que dans certains organismes, les représentants du public soient en quelque sorte inhibés par les technocrates et les détenteurs du pouvoir, il n'en demeure pas moins que la présence de ces représentants constitue une étape positive et importante vers une véritable participation du citoyen au pouvoir. Les difficultés que rencontre la participation devraient inciter les citoyens à s'unir pour exprimer leurs revendications de façon à ce que les décisions prises au niveau de l'ensemble de la société répondent davantage à leurs besoins et à leurs aspirations [19].

La disproportion des ressources: patente, douloureuse, dangereuse

Les services professionnels constituent, en effet, un domaine où la démesure entre la représentation des intérêts des consommateurs et celle des intérêts des producteurs est particulièrement évidente. Le secteur des services sociaux en fournit une illustration frappante. Les intérêts des producteurs de services sont souvent promus par des organismes puissants dont les revendications et les objectifs sont bien définis et orientés. Pensons en particulier aux associations d'établissements et à celles de leurs dirigeants de même qu'aux syndicats réunissant les professionnels. Quant aux intérêts des consommateurs, ils sont nécessairement fragmentés et sont représentés, lorsqu'ils le sont, par des associations dont les préoccupations très générales dépassent largement le domaine des services professionnels et s'étendent à l'ensemble de la production des services et des biens [48].

Cette disproportion entre la représentation des intérêts des consommateurs et ceux des producteurs de services professionnels peut avoir des conséquences sur l'ensemble de l'activité professionnelle [40].

Même l'expérience des CLSC, pourtant prometteuse à ses débuts, démarre difficilement, notamment en ce qui concerne l'expression des besoins de la population et la réponse qui leur est apportée. Il est très ardu pour les représentants des usagers confrontés à des aspirations professionnelles et à des règles bureaucratiques de concrétiser leur pouvoir dans la détermination des objectifs et l'allocation des ressources [19].

La diffusion d'information sur les prix des services et sur les secteurs d'activité des professionnels permettrait au consommateur de veiller lui-même à la sauvegarde de ses propres intérêts. Le consommateur, mieux informé et, en conséquence, moins vulnérable, le rapport de force entre producteur et consommateur serait plus équilibré; ce dernier serait ainsi en mesure d'assurer son auto-protection [75].

De nouveaux moyens pour les citoyens

Les associations de consommateurs ont la possibilité d'intervenir dans le processus d'adoption de ces règlements. En effet, le *Code des professions* prévoit que tout règlement adopté par une corporation professionnelle doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*, avec l'avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication. Les personnes ou les groupes intéressés peuvent donc profiter de ce délai pour transmettre leurs commentaires à l'Office des professions [40].

Par ailleurs, lorsqu'on interroge les personnes (une sur trois) connaissant l'existence des corporations professionnelles et qu'on leur demande de choisir parmi une liste de différents types d'organismes: gouvernemental, corporation, association de consommateurs, etc., à quel type d'organisme elles feraient davantage confiance pour assurer la protection du public, leur confiance va, quatre fois plus souvent aux associations de consommateurs (54% des cas) qu'aux corporations professionnelles (13%) [86].

L'Office souhaite une protection améliorée

L'Office estime qu'il faut prévoir dans le *Code des professions* des recours qui viseraient à assurer au consommateur de services professionnels la possibilité d'exercer un recours civil à l'encontre d'un professionnel qui n'aurait pas respecté les règles de l'art ou qui aurait fait preuve d'incompétence ou de malhonnêteté. Actuellement, le client lésé peut, certes, s'adresser au comité de discipline de la corporation. Ce comité peut sanctionner la conduite du professionnel qui n'a pas respecté les règles auxquelles il est soumis dans ses relations avec le client, de façon à ce qu'il ne répète plus par la suite l'acte qui lui est reproché. Mais, ces mesures laissent au client lésé les seuls recours ordinaires du droit civil. L'Office estime que l'on doit assurer aux usagers de services professionnels une protection analogue à celle que prévoit la *Loi sur la protection du consommateur*. C'est pourquoi il entend proposer au ministre responsable de l'application des lois professionnelles d'inclure dans le *Code des professions* certains recours devant les tribunaux de droit commun à l'intention des consommateurs lésés par un professionnel [75].

L'Office propose aussi qu'il soit possible pour le consommateur de services professionnels d'invoquer la lésion, ce principe juridique qui permet au client de demander l'annulation d'un contrat lorsqu'il y a disproportion entre les prestations du professionnel et du client au point qu'elle équivaut à de l'exploitation. Une telle disposition est déjà inscrite dans le *Code civil*, mais elle s'applique uniquement aux moins de dix-huit ans. La disposition à prévoir au *Code des professions*, à l'instar de celle de la *Loi sur la protection du consommateur*, serait applicable à tous et il serait impossible d'y déroger par une convention particulière [75].

Dans une très forte proportion, le public ne semble pas connaître les titres professionnels, ni leur signification, ni leur portée. En somme, dans l'état actuel des choses, il paraît évident que le public ne sait pas que le mécanisme du titre réservé lui offre un moyen d'éviter les conséquences dommageables d'une erreur d'appréciation dans le choix d'un professionnel [86].

Si l'État rend obligatoire l'appartenance d'un professionnel à une corporation professionnelle et permet à cette dernière de réglementer et de contrôler une profession, c'est uniquement dans le but de protéger le public. Toute corporation qui, munie de pouvoirs aussi importants, entendrait jouer, à la manière d'un syndicat, un rôle de revendication économique et sociale se placerait dans une situation de conflits d'intérêts. Au Québec, le phénomène du syndicalisme, chez les professionnels, qui s'est développé particulièrement chez les médecins, à cause de la socialisation de leurs services, et chez les ingénieurs, qui sont maintenant pour un grand nombre dans une relation employeur-employé, devrait donc continuer à s'accentuer. C'est ce qu'on observe notamment chez les avocats à la suite de mesures comme l'aide juridique [8].

De plus, le législateur assigne, en termes clairs, une fin unique au système professionnel: la protection du public. Le *Code des professions* élimine, en effet, l'ambivalence du rôle traditionnel des corporations professionnelles qui était de protéger le public et de sauvegarder les intérêts socio-économiques de leurs membres. Désormais, celles-ci ont pour seule et unique fonction de protéger le public. Il revient normalement aux associations de type syndical de veiller aux intérêts des professionnels [46].

Le *Code des professions* établit que « chaque corporation a pour principale fonction d'assurer la protection du public ». Concrètement, il s'ensuit que, dorénavant, la corporation professionnelle ne peut plus jouer le double rôle de protection du public et de sauvegarder des intérêts économiques de ses membres. Cette dualité des tâches était sans doute acceptable à une époque où l'exercice d'une profession étant une affaire purement individuelle, la question des intérêts socio-économiques d'un ensemble de professionnels ne se posait pratiquement pas. Mais de nos jours, alors que les situations mettant en cause les intérêts d'un groupe de professionnels se multiplient et nécessitent des négociations fréquentes, une nette dissociation des fonctions de protection du public et de protection des membres d'une profession s'impose [27].

Les effets du syndicalisme

Par ailleurs, lorsque les professionnels sont salariés d'une entreprise privée ou publique, ce qui est le cas de près de 80% des 140 000 membres des trente-huit corporations professionnelles [1] reconnues par le *Code des professions* - ils sont bien souvent soumis aux pressions de la clientèle, qui réclame des services plus complets et plus personnalisés, en même temps qu'ils sont soumis aux pressions de l'organisation qui les emploie et qui réclame plus d'efficacité et de spécialisation. Dans ce contexte, le professionnel ne peut manifester son dévouement envers sa clientèle que dans la mesure où ses conditions de travail, c'est-à-dire son horaire, sa définition de tâches, ses tarifs, établis plus ou moins directement de l'extérieur, le lui permettent [67].

Les professionnels qui exerçaient jadis de façon autonome, en cabinet privé, sont maintenant dans une proportion de 84% des salariés d'une entreprise privée ou publique [82].

Le phénomène de la syndicalisation s'est répandu chez les professions qui comptaient des membres dans le secteur des services publics. La mise sur pied de l'assurance-maladie a favorisé la syndicalisation des médecins et il en est résulté des affrontements sérieux entre ceux-ci et l'État. Les avocats et notaires qui exerçaient leur profession comme salariés dans la Fonction publique du Québec ou dans les nouveaux services publics d'aide juridique, se sont également constitués en association de nature syndicale. Il en a été de même chez les dentistes, les optométristes, les pharmaciens, avec l'implantation graduelle de programmes de soins dentaires, optométriques et pharmaceutiques gratuits pour certaines catégories de clientèle. La dernière manifestation de cette évolution au Québec est le mouvement de désengagement des dentistes dans le cadre des négociations avec le ministère des Affaires sociales pour le renouvellement de l'entente conclue en vertu de la *Loi de l'assurance-maladie*. Quoi qu'il en soit, des changements aussi profonds au sein des professions dites libérales ne peuvent se produire sans créer des tensions et des conflits importants, dont les effets atteignent le consommateur [61].

1- À l'époque, soit en mai 1979, on dénombrait trente-huit corporations professionnelles au Québec. Depuis, deux nouvelles corporations professionnelles ont vu le jour. Ce sont: les technologues des sciences appliquées, le 10 septembre 1980, et les inhalothérapeutes, le 7 novembre 1984.

Dans les situations de grève ou de lock-out, les mécanismes de contrôle prévus dans les lois professionnelles notamment dans le *Code des professions* se révèlent peu efficaces car les règles déontologiques actuelles visent des comportements individuels. (...) On peut s'interroger sur l'opportunité d'introduire dans un code de déontologie professionnelle des dispositions juridiques que, concrètement, une corporation ne pourrait pas appliquer lorsque tous ses membres syndiqués décident de faire la grève [61].

Dans le cas d'un conflit de travail, il apparaît évident que la relation entre producteur et consommateurs de services professionnels est médiatisée et que le professionnel individuel n'est plus le seul responsable de la nature et de la qualité des services offerts à la clientèle. La définition des besoins du public et des moyens d'y répondre ne dépend plus alors de l'éthique individuelle des professionnels, mais plutôt du *rapport de forces* entre une organisation de nature syndicale, qui défend les intérêts de ses membres, et une organisation de nature patronale, qui défend des objectifs d'efficacité et de rentabilité [71].

Des équivoques persistent un peu partout...

Par exemple, les syndicats peuvent actuellement se retrouver dans une situation ambiguë, semblable à celle que l'on reproche parfois aux corporations professionnelles. Un syndicat, qui a pour fonction principale la protection des intérêts économiques et sociaux de ses membres, peut difficilement, nous semble-t-il, exercer un contrôle tout à fait objectif et désintéressé sur leur compétence et sur leur intégrité. Il nous semble donc qu'il y aurait avantage, dans bien des cas, à ce que chacun assume le rôle qui lui est propre: la défense des intérêts socio-économiques pour les syndicats et le contrôle de la compétence et de l'intégrité pour les corporations professionnelles [46].

Ce problème d'adaptation s'est manifesté de façon frappante lors du dernier conflit de travail dans le secteur des affaires sociales. L'Office a alors été amené à s'interroger sur

l'application de la déontologie professionnelle aux situations de conflits de travail. L'événement a mis en lumière, selon lui, la nécessité d'une concertation entre les corporations professionnelles, les employeurs et les syndicats, en vue de préciser leurs rôles respectifs [38].

...et au Barreau aussi

Selon l'Office, une des principales causes de ce malaise provient du fait que le Barreau maintient une ambiguité fondamentale quant à son rôle. Alors que le *Code des professions* insiste pour faire de la protection du public la fonction principale des corporations professionnelles, le Barreau paraît décidé à continuer d'exercer en parallèle un rôle de protection et de promotion des intérêts économiques de ses membres [41].

L'Office estime que certains changements dans la conception que le Barreau se fait de son rôle lui permettraient d'intervenir avec plus de crédibilité et d'efficacité dans les débats mettant en cause des mesures à caractère social.

Le premier de ces changements consisterait pour le Barreau à affirmer sa volonté non équivoque de se départir de sa fonction de protection économique de ses membres. Cette nouvelle orientation impliquerait, par exemple, que le Barreau abandonne tout rôle dans la négociation des honoraires payables en vertu du tarif concernant les services professionnels de l'avocat dans le cadre du régime d'aide juridique. S'il faut sans doute tenir pour acquis que les négociations récemment amorcées dans ce contexte seront poursuivies et menées à terme par le Barreau, l'Office estime cependant que, par la suite, une association de type syndical devrait prendre la relève [41].

Sur un autre plan, l'Office estime que le Barreau, tout en abandonnant son rôle dans la négociation des honoraires des avocats en vertu de la *Loi de l'aide juridique*, devrait accentuer son action dans le domaine de la protection du public, notamment en ce qui regarde la vérification de la compétence de ses membres, qui, actuellement, n'est pas touchée par le mécanisme disciplinaire de la corporation. Il est essentiel, en effet, que le Barreau, à l'instar de plusieurs autres corporations, élabore un programme de surveillance générale de l'exercice de la profession qui lui permettrait, à partir de critères objectifs, de s'intéresser éventuellement à la qualité de l'ensemble des actes professionnels posés couramment par ses membres [42].

L'État a confié au Barreau un rôle important dans la protection de la population en général et du public consommateur de services juridiques en particulier. Sa crédibilité dans l'accomplissement de ce rôle exige qu'il apporte certains changements dans son orientation. Ceux-ci nous paraissent, d'ailleurs, être les meilleurs garants de la liberté et de l'autonomie des avocats et de leur corporation [43].

Néanmoins, dans une conférence qu'il prononçait en 1975 devant l'Association des avocats de province - reproduite en partie dans le numéro de novembre-décembre de *Barreau 75* - le Bâtonnier de l'époque, Me Henri Grondin, se disait favorable à la formation d'une association de nature syndicale et exprimait l'opinion que « le Barreau y gagnerait en crédibilité auprès du public, si les réclamations (égoïstes, mais nécessaires) d'un groupe particulier d'avocats étaient faites par un autre organisme » [43].

L'Office a donc choisi quatre domaines d'action qu'il considère comme des indicateurs pertinents et valables du travail des corporations professionnelles en matière de protection du public: la discipline, la formation continue, l'information du public et les normes d'exercice de la profession.

Les résultats obtenus ont révélé un niveau d'activité généralement faible. Sur les vingt-neuf corporations examinées, onze n'ont agi dans aucun des quatre domaines retenus comme indicateurs, alors que seulement deux ont agi dans chacun de ces domaines. On constate même que les corporations se partagent en deux groupes distincts correspondants à deux moments historiques de l'évolution des activités de travail:

-les corporations constituées depuis plus de cinquante ans sont habituellement composées de membres exerçant majoritairement en pratique privée, détiennent un exercice exclu-

sif, disposent de revenus plus importants et exercent à un plus haut niveau les activités de protection du public qui constituent les quatre indicateurs; au sein de ce groupe de corporations, les activités de protection du public paraissent encore davantage favorisées lorsque la clientèle des membres est majoritairement composée d'individus;

-les corporations constituées plus récemment sont habituellement composées de travailleurs n'exerçant pas à leur propre compte, ne détiennent pas d'exercice exclusif, disposent de revenus moins élevés et exercent peu les activités de protection du public concernées.

Les différences entre les deux groupes de corporations semblent attester que le mécanisme de la corporation professionnelle n'a pas su, au cours des ans, s'adapter efficacement à l'évolution des conditions sociales et plus particulièrement à l'évolution du monde du travail [88].

Mais il m'est possible d'affirmer que la poursuite de l'intérêt public qu'on a voulu fondamentale dans le système professionnel s'est avérée fort difficile à concrétiser et, encore aujourd'hui, après dix ans d'existence, je suis loin d'être certain que l'objectif est atteint par les corporations professionnelles [89].

Il subsiste un certain « déchirement intérieur » au sein des corporations professionnelles quant à leur mandat de protection du public. (...) Cependant... il serait exagéré de dire que les corporations professionnelles ne remplissent pas leur mandat. Il faut distinguer ici deux situations: une première, là où il y a coïncidence entre les intérêts des professionnels et les intérêts du public, et une seconde, là où cette coïncidence n'existe pas nécessairement. Dans le premier cas, les corporations professionnelles n'ont pas de difficulté à respecter leur mandat. Lorsqu'elles se trouvent dans la seconde situation, soit lorsqu'il n'y a pas coïncidence entre les intérêts professionnels et l'intérêt du public, les corporations professionnelles sont placées dans un dilemme plutôt inconfortable. Quand le président d'une corporation dit... que sa corporation « devra... s'inscrire en faux contre certaines orientations, politiques, projets ou réglementations menaçant directement ou indirectement l'intégrité de notre corporation », il présente un point de vue de l'intérêt du public, qui n'a pas nécessairement la même résonnance auprès d'une corporation « concurrente », auprès du législateur ou auprès du public en général. J'en arrive donc à penser que les corporations professionnelles ne peuvent prétendre, tout au moins dans ces situations, être garantes de l'intérêt du public [89].

Bien sûr, on ne peut s'attendre à ce que le grand public sache tout de l'action des corporations professionnelles et qu'il puisse aussi faire les distinctions qui s'imposent. Mais il faut reconnaître que nous avons encore un long chemin à faire pour convaincre le public et nos utilisateurs que toutes les interventions de nos corporations ont comme but premier la protection du public [94].

L'avenir du corporatisme

Le corporatisme professionnel comme forme de pouvoir repose essentiellement sur deux assises: d'une part, le *savoir*, reconnu aux seuls membres de la profession et essentiel à l'exécution des actes relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être de la population; d'autre part, l'*éthique*, selon laquelle les personnes qui exercent la profession font passer l'intérêt collectif avant le leur. Or, les fondements même de ce pouvoir ont été ébranlés par des transformations conjoncturelles profondes qu'a provoqué l'industrialisation de la société québécoise. L'évolution du savoir et le bouleversement des valeurs nous conduiraient-ils inévitablement vers une société sans professionnels? L'avenir du corporatisme, vu dans cette perspective, dépend essentiellement, selon moi, de sa capacité d'adaptation aux changements qui ont marqué notre société sur le plan du savoir et des valeurs [69].

La solution réside dans la recherche d'un équilibre entre, d'une part, les droits du public (liberté de choix du professionnel, droit à des services de santé et à des services sociaux de qualité) et d'autre part, les droits du syndiqué (droit d'association et droit de grève). Les valeurs qui fondent ces droits entrent en conflit dès lors qu'il ne s'établit pas un consensus social sur une hiérarchie de ces valeurs. Dans cette perspective, l'opposition entre professionnalisme et syndicalisme porte à faux. Somme toute, le problème de la dualité d'allégeance du professionnel syndiqué n'est qu'une manifestation du défi que constitue l'adhésion volontaire des

citoyens à un projet de société faisant la synthèse des droits collectifs et individuels. À défaut d'une formule miracle, chaque citoyen, chaque organisme doit contribuer à l'évolution des mentalités nécessaire pour la réalisation d'un tel projet social [61].

On peut se demander en particulier s'il ne faudrait pas que la notion de protection du public reçoive une signification plus large que celle de protéger contre les professionnels « délinquants ». Le Québec ne devrait-il pas s'orienter vers une notion moins paternaliste de la protection du public? Pour leur part, une majorité d'États américains vont jusqu'à remettre en question la nécessité de contrôler certaines professions. Quoi qu'il en soit, il faut songer à adopter une nouvelle approche de la notion de protection du public qui tient compte de la réalité actuelle des principaux agents concernés: d'une part, le consommateur qui s'est donné un ensemble de moyens pour se protéger sans recourir à l'aide tutélaire de l'État et, d'autre part, un professionnel producteur de biens et de services qui se retrouve dans une situation de concurrence ou de marché [58].

Une observation attentive de la pratique professionnelle révèle, par ailleurs, l'interdépendance de plus en plus grande des disciplines et, par conséquent, la nécessité de la collaboration entre professionnels. La protection du public, dans le domaine de la distribution des services professionnels, exige donc l'établissement et le développement de relations interprofessionnelles harmonieuses. Or, il faut reconnaître que de nombreux obstacles se dressent encore contre la collaboration interprofessionnelle et le développement du travail d'équipe [39].

L'obligation de recourir à plusieurs professionnels pour l'obtention d'un service complet peut, en outre, créer de l'insatisfaction chez le consommateur. La critique souvent entendue au sujet des soins de santé, selon laquelle un malade est traité en « pièces détachées », mérite qu'on s'y attarde. Est-il possible d'assurer des services spécialisés et de qualité sans recourir à une trop grande division des tâches? [49].

LES ORIENTATIONS DICTÉES PAR LA PROTECTION DU PUBLIC

Année après année, les porte-parole de l'Office des professions du Québec ont insisté pour donner tout son contenu à la réforme des professions. Il faut, ont-ils dit et répété, que la formation des professionnels corresponde aux besoins de la société plus qu'à l'attrait individuel pour les diplômes. Il faut la formation de départ, mais aussi le recyclage. Il faut le recours aux institutions d'enseignement plus que le recours aux examens corporatifs. En plus de la formation, il faut, déclare l'Office, que l'éthique professionnelle se sensibilise aux nouvelles préoccupations individuelles et sociales, et que l'inspection, la discipline, la transparence occupent plus de place. Enfin, il faut que le public soit désormais représenté au sein des corporations. Ainsi, pense l'Office des professions, la protection du public prendra tout son sens.

À l'analyse du problème du niveau de formation des professionnels, on se rend compte de la nécessité d'élargir le débat sur la qualité de la formation en tant que telle à un ensemble d'autres aspects fort importants. En effet, aucune réponse satisfaisante à la question du niveau de la formation des professionnels n'est possible sans avoir considéré préalablement les multiples incidences de cette formation sur la qualité de l'exercice de la profession, l'accessibilité des services pour la population, les coûts sociaux et économiques de la formation, les attentes des étudiants sans compter les conflits éventuels de champ d'exercice entre les diverses catégories de professionnels [40].

Le diplôme le plus élevé est-il toujours le meilleur?

Trop souvent, en effet, on présume qu'à elle seule une formation longue et compliquée, faisant appel à des ressources considérables et spécialisées, à des connaissances sophistiquées, contribue automatiquement à améliorer les services rendus à la population. À l'inverse, les considérations liées aux aptitudes personnelles du professionnel, à l'organisation des milieux de travail et des tâches à accomplir et, surtout, à la nature des besoins et aux attentes des usagers, prennent souvent trop peu d'importance dans la détermination des programmes de formation. C'est là sans doute que réside le risque de distorsion le plus grave, puisque la formation est alors définie en référence à des standards abstraits, qui peuvent s'écarter des besoins concrets de la population [65].

De façon générale, je voudrais mentionner ici qu'on n'a pas retenu dans le *Code des professions* le critère de diplôme comme étant un critère de professionnalisation. En d'autres termes, ce n'est pas uniquement les professions dont les membres ont un diplôme universitaire qui peuvent être membres, qui peuvent être régis par le *Code des professions*. Ceci a été fait consciemment, volontairement [26].

Le facteur déterminant de l'incorporation avec droit exclusif n'est pas le niveau de formation exigé pour l'exercice de la profession. Si on examine, par exemple, l'ensemble des corporations professionnelles du domaine de la santé, on se rend compte que, parmi les professions qui exigent à peu près un même niveau de scolarité, les unes ont l'exclusivité d'un champ d'exercice et les autres non [27].

Former plutôt selon l'utilité sociale

Or, depuis sa formation, l'Office a tenté de résister aux pressions constantes exercées tant par les milieux de l'enseignement que par les corporations professionnelles pour l'inciter à profiter de chaque nouveau règlement pour hausser les exigences de formation des professionnels. Il a plutôt cherché à infléchir le système de formation des professionnels de façon à ce qu'il tienne compte, dans la mesure du possible, de ce qu'il estime être deux dimensions essentielles de la protection du public: la qualité technique des actes professionnels et l'accessibilité géographique et financière des services [41].

À ce sujet, il importe de préciser que l'opportunité ainsi que la qualité d'un nouveau programme devraient être toujours évaluées en tenant compte du bénéfice que la population pourrait retirer de l'utilisation de la compétence acquise par ses diplômés et non à partir de l'intérêt que pourraient

avoir certains groupes de producteurs de services à ce que ce programme soit ou non mis sur pied [41].

Cette recherche d'une formation qui prépare systématiquement les professionnels à offrir des services répondant à des normes de qualité de plus en plus élevées est d'autant plus contestable que la volonté d'offrir dans tous les cas des services hautement perfectionnés peut ne pas correspondre nécessairement aux besoins du public, ceux-ci pouvant, dans bien des cas, être satisfaits par des services moins complexes [41].

Or, l'analyse par l'Office de nombreuses demandes concernant les diplômes de base ou la création de nouveaux programmes l'amène à conclure qu'il existe une tendance à vouloir former des futurs professionnels aux niveaux de formation le plus élevé possible, c'est-à-dire au niveau universitaire plutôt qu'au niveau collégial et au niveau du 2e cycle plutôt qu'à celui du 1er cycle. Ces demandes sont la plupart du temps justifiées au nom de la qualité de la formation et, par conséquent, estime-t-on, au nom de la qualité des services [60].

...On peut facilement comprendre que le professionnel dont les études sont indûment prolongées aura tendance à actualiser ses connaissances en se préoccupant davantage des cas les plus complexes et sera peu motivé pour les cas les plus simples qui risquent de constituer l'ensemble de la tâche. Au surplus, malgré la crise actuelle du chômage qui, du reste, affecte inégalement les diverses catégories de travailleurs, il faut s'interroger sérieusement sur la nécessité de former des professionnels à des niveaux supérieurs aux exigences du marché du travail [60].

Accepter aussi ceux qui se sont formés ailleurs

Enfin, sur le plan de la formation, l'Office prête une grande attention à la reconnaissance d'équivalences de diplôme et de formation. Les corporations professionnelles ont, en effet, le pouvoir de reconnaître une équivalence de formation en vue d'accepter comme membres des personnes qui, tout en ne détenant pas un diplôme délivré par un établissement situé au Québec et reconnu comme donnant ouverture à un permis, possèdent la compétence nécessaire à la pratique d'une profession. Cette reconnaissance de l'équivalence permet de considérer des profils d'apprentissage variés comme donnant accès aux corporations, ce qui constitue un enrichissement pour les professions. Ainsi, les architectes acceptent dans leurs rangs des personnes qui, à condition qu'elles soient compétentes et aient l'expérience requise, n'ont pas suivi le programme universitaire régulier [49].

La formation initiale poursuit deux buts: donner à l'étudiant une formation générale qui ne soit pas bornée par les limites du système professionnel et, en même temps, diriger un bon nombre d'entre eux vers un débouché professionnel. Si on réussit, à l'université ou au collège, à concilier ces deux objectifs de la formation initiale, on favorise de meilleurs rapports entre le milieu académique et le milieu professionnel au niveau de la formation continue, où il s'agit surtout pour le professionnel d'approfondir ou de réviser certaines notions fondamentales et certaines techniques [18].

...Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine par règlement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation intéressée, les modalités de la collaboration des corporations avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec dans l'élaboration des programmes d'études qui conduisent à un diplôme donnant ouverture à un permis, de même que dans la préparation des examens ou autre mécanisme d'évaluation des personnes effectuant ces études [10].

Définir par consensus la formation de base

Dans plusieurs disciplines conduisant à la pratique d'une profession, le lien entre la formation académique et la formation professionnelle n'est pas toujours facile à établir. Le conflit périodique entre les étudiants en droit et le Barreau du Québec ainsi que celui, plus récent, touchant les étudiants en orientation de l'Université Laval, nous rappellent que la réconciliation entre les objectifs de la formation

académique et de la formation professionnelle est actuellement l'un des grands défis à relever dans le domaine de l'éducation [18].

Composé de représentants de la corporation professionnelle, des universités qui dispensent des programmes d'études dans le secteur de la médecine et des étudiants concernés, ce comité, croyons-nous, est appelé à jouer un rôle déterminant dans la coordination des diverses activités de formation des médecins. En effet, il fournit une excellente occasion de repenser la formation initiale non pas comme une formation définitivement close mais comme la première étape d'une éducation permanente conçue comme un processus continu de formation plutôt que comme une suite de cycles d'études ou d'étapes séparées [32].

Les professions perdent un certain contrôle

Jusqu'à maintenant, la législation professionnelle du Québec donnait aux corporations professionnelles le pouvoir d'agréer, pour l'exercice des professions, les maisons d'enseignement. Le Collège des médecins et chirurgiens agréait les facultés de médecine, le Barreau agréait les facultés de droit. Le *Code des professions* ne donne plus ce pouvoir aux corporations professionnelles. Le législateur a voulu par là s'affranchir quelque peu du professionnalisme. Il a donc donné ce pouvoir au gouvernement [17].

Au Québec, l'université est apparue dans le contexte particulier où le rapport entre les universités et les corporations était fort simple et se caractérisait par un assujettissement marqué de l'université aux corporations. L'histoire de l'université au Québec peut débuter par ces mots: « Au commencement était l'école professionnelle ». À quelques nuances près, il en a été ainsi pendant assez longtemps. Avant l'adoption du *Code des professions*, certaines corporations dont le Collège des médecins, de par leur loi particulière, imposaient aux institutions de formation un profil de matières obligatoires, devant figurer aux programmes donnant ouverture aux professions [47].

Toutefois, si les corporations professionnelles n'ont plus de pouvoir coercitif sur le contenu des programmes de formation, leur influence réelle sur cet aspect important de la formation n'est pas pour autant négligeable [47].

Il faudra réduire (éliminer?) les « conditions supplémentaires »

Force est de constater que certaines pratiques généralement admises avant le *Code des professions* se perpétuent de nos jours. Ainsi, l'Office a déjà souligné que, même si la loi donne maintenant au gouvernement le pouvoir de déterminer les diplômes qui donnent ouverture à la profession, les corporations professionnelles du Québec, en collaboration avec les associations canadiennes et américaines, établissent souvent une procédure d'agrément des établissements et des programmes de formation, de façon à permettre une certaine mobilité géographique à leurs membres. (...) Une telle façon de procéder, si elle vise à assurer la qualité de la formation, n'est-elle pas un moyen de perpétuer l'intervention des corporations professionnelles dans l'élaboration des programmes de formation? [47].

Même s'il ne faut pas exclure la possibilité pour une corporation professionnelle d'instituer des stages pratiques pour compléter les programmes d'enseignement universitaire, dans le cas où cela se révèle indispensable à la pratique sécuritaire d'une profession, l'Office des professions est tout à fait d'accord avec l'idée de les intégrer dans la mesure du possible aux programmes de formation universitaire eux-mêmes [39].

...Le *Code des professions* prévoit qu'une corporation professionnelle pourra, même après l'application de ce mécanisme, fixer des conditions additionnelles s'ajoutant aux diplômes donnant ouverture aux permis d'exercice, tels des stages ou examens, si elle le juge nécessaire. À cette fin, elle devra adopter un règlement qui, cependant, comme tout autre règlement de la corporation, devra recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil [10].

Nous voulons faire en sorte que, le plus souvent possible, le diplôme donne non seulement ouverture, mais aussi accès à la pratique [17].

Méfiance persistante des professions

De deux choses l'une: ou les conditions supplémentaires ne sont pas pertinentes et elles doivent être abolies; ou elles sont pertinentes et, dans la mesure du possible, elles doivent

être intégrées au diplôme de base. En conséquence, la tendance devrait être à la réduction des conditions supplémentaires [65].

Dans leur souci de vérifier la compétence de leurs candidats en les soumettant à des examens professionnels, les corporations trahissent leur méfiance envers les mécanismes d'évaluation des établissements d'enseignement. Elles ne sont convaincues de la qualité de leurs candidats que lorsqu'elles s'en assurent par leurs propres moyens. On ne voit pas le bien-fondé de cette méfiance [81].

Dans un domaine aussi délicat, les solutions issues du dialogue semblent préférables à celles basées sur la coercition. On peut songer aux conséquences graves, tant pour les milieux académiques que professionnels, d'une situation où le gouvernement déciderait du contenu des programmes d'enseignement et de leur aptitude à donner directement accès à l'exercice des professions [78].

Vingt-cinq corporations sur trente-neuf imposent actuellement à leurs candidats des examens professionnels, une fois leur formation de base terminée, comme une condition à l'obtention du permis professionnel. L'Office, dans son avis, *recommande que le gouvernement retire aux corporations le droit d'imposer cette condition* et que, par conséquent, il abolisse les examens professionnels qui sont actuellement imposés aux candidats [81].

En vérité, ce n'est pas la protection du public qui est menacée par les recommandations de l'Office mais un héritage du passé qui a fait jadis ses preuves mais qui n'a plus sa place dans notre système professionnel d'aujourd'hui. La grande majorité des conditions supplémentaires qui sont exigées actuellement par les corporations existaient bien avant l'entrée en vigueur du *Code des professions* le 1er février 1974. Elles datent d'une époque où la démarcation entre les responsabilités des établissements d'enseignement et celle des corporations professionnelles n'était pas encore tracée [81].

Le progrès accéléré des connaissances scientifiques et la tendance vers l'ultra-spécialisation rendent inévitable que certains professionnels aient peine à suivre l'évolution de leur discipline: il est devenu banal, dans cette situation, de parler de la rapide désuétude des connaissances et de l'obligation pour tout professionnel de tenir ses connaissances à jour [32].

Comme vous le savez, selon certaines informations provenant des États-Unis et auxquelles les mass media ont récemment fait écho, il existerait dans la pratique chirurgicale de ce pays une certaine tendance à multiplier inutilement les interventions. Sans affirmer qu'une telle tendance existe au Québec, il me semblerait important que vous introduisiez dans vos sessions de formation continue, non seulement des sujets traitant des dernières découvertes scientifiques ou des techniques de pointe mais également certaines réflexions plus larges sur l'orientation actuelle de la pratique chirurgicale [32].

À ce sujet, il est bon de rappeler que le contexte de pratique professionnelle propre aux régions éloignées rend souvent difficile le maintien de la compétence des professionnels qui y travaillent. Le nombre de professionnels étant souvent insuffisant pour répondre aux besoins, il se révèle difficile pour ceux qui exercent dans ces régions de quitter leur travail, ne serait-ce qu'une journée, pour se rendre à des activités de formation continue dans les centres urbains. Il faut en conséquence imaginer des moyens de formation qui rejoindront les professionnels là où ils pratiquent. Les établissements d'enseignement répartis sur tout le territoire du Québec pourraient sans doute répondre à ce besoin et contribuer ainsi au maintien de services professionnels de qualité dans les régions où ils sont implantés [41].

Une inspection orientée de façon positive

Prévu pour la protection du public, ce mécanisme (de l'inspection) est aussi à l'avantage des professionnels eux-mêmes, pour autant qu'ils veuillent bien le voir dans une optique positive. En effet, le Bureau de chaque corporation

professionnelle doit voir à la mise sur pied de cours ou de stages de formation continue pour les membres de la corporation. Cette responsabilité que se voit confier la corporation professionnelle de s'assurer - en collaborant avec les milieux d'enseignement - que ses membres peuvent bénéficier de programmes de formation permanente, manifeste la volonté du législateur d'adapter les services professionnels aux besoins de la société [15].

Largement inspirés par la corporation professionnelle mais aussi par la consultation des employeurs, des syndicats, des associations professionnelles et des usagers des services professionnels, ces programmes de formation continue devraient demeurer ouverts à l'innovation grâce à un apport significatif de l'université [32].

La vérification périodique de la compétence

Le législateur a donc prévu l'institution, en vue de protéger le public, d'un mécanisme de vérification périodique de la compétence des professionnels. Ce mécanisme consiste en l'octroi, au Bureau de chacune des corporations, d'un pouvoir de déterminer par règlement les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et de fixer les modalités de limitation du droit d'exercice pendant un tel stage. À cette fin, un comité d'inspection professionnelle doit être constitué dans chaque corporation [21b].

Dans le cadre de l'inspection professionnelle, l'évaluation de la compétence devrait certes mesurer les connaissances d'un professionnel, mais devrait surtout tenir compte de la capacité de ce dernier à les utiliser dans une situation donnée. La vérification de la compétence ne devrait donc pas nécessairement porter sur l'ensemble des connaissances utiles à une profession donnée, mais bien sur la spécialité réelle du professionnel et sur sa pratique la plus courante. Dans ces conditions, le professionnel qui modifierait sensiblement ses activités et qui exercerait dans les faits une spécialité dont il n'a pas l'habitude pourrait faire l'objet d'une attention particulière [34].

Enfin, le comité d'inspection professionnelle, familiarisé, grâce au programme de surveillance générale, avec les difficultés décelées dans la pratique de certains membres et avec les causes de ces difficultés, pourra directement suggérer aux divers organismes exerçant des activités de formation continue des mesures visant à en améliorer l'efficacité. De plus, il pourra enrichir la contribution de la corporation aux travaux des comités conjoints, établissement d'enseignement-corporation professionnelle en soulignant les domaines sur lesquels les programmes de formation devraient particulièrement faire porter leurs efforts [34].

En établissant ce mécanisme de contrôle de la compétence du professionnel (l'inspection), le *Code des professions* a choisi une solution intermédiaire entre le permis d'exercice traditionnel, valide pour la vie, qui ne garantissait guère la mise à jour des connaissances du professionnel, et le permis d'exercice périodiquement renouvelable, comportant beaucoup d'insécurité et d'application difficile à cause de la tendance marquée vers la spécialisation: en effet, cette dernière formule aurait obligé le professionnel à se qualifier pour une pratique générale qu'il a délaissée en se spécialisant [23].

La formation continue une obligation morale?

Les corporations professionnelles devront donc, beaucoup plus que par le passé, mettre l'accent sur la formation continue. Or, il serait dommage qu'elles fassent de la formation continue en vase clos: il serait certes préférable, là où c'est possible, qu'elles procèdent par contrats de service avec les collèges et les universités [17].

À la suite de l'inspection professionnelle, le comité peut recommander des mesures correctives en vue d'améliorer la qualité des services rendus par ces professionnels. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la participation obligatoire à un stage de perfectionnement pour les professionnels n'ayant pas maintenu leur compétence en regard des besoins de leur clientèle. C'est donc dans des circonstances très spéciales et tout à fait ponctuelles que la législation professionnelle fait de la formation continue une obligation pour certains professionnels [26].

...Certains rapports de recherche tendent à démontrer qu'une réglementation concernant la participation obligatoire du professionnel à des programmes de formation continue n'a pas entraîné d'effet sensible sur la qualité des

services, même si ces programmes permettent de transmettre des connaissances et de fournir des techniques nouvelles. Or, c'est en regard de la qualité des services qu'il faut juger la formation continue [66].

Ces quelques interrogations ne remettent pas en cause la valeur de la formation continue comme *moyen* de maintenir et d'améliorer la compétence des professionnels et la qualité des services professionnels. Néanmoins, elles sont suffisamment sérieuses et fondées pour nous justifier d'être prudent en matière de réglementation à ce sujet. En effet, il apparaît inopportun, dans l'état actuel des connaissances, de faire de la formation continue une obligation générale pour tous les professionnels [66].

[redacted]

Ainsi, par exemple, les avocats qui oeuvrent au niveau des tribunaux de la jeunesse, que ce soit en défense ou au niveau des contentieux de la Cour, auront à aménager un nouveau type de relation et à vivre un mode d'exercice qui ne s'apparente ni à ceux des cours pour adultes, ni à ceux des cours juvéniles d'antan. Sauront-ils résister à la « procédurite » et au « juridisme parfois outrancier » des cours criminelles pour adultes [51]?

Réunifier le savoir...

En matière de formation, la remise en question d'une spécialisation hâtive et abusive a amené certains établissements à modifier leurs programmes de façon à entreprendre une certaine *réunification* du savoir. On peut songer, par exemple, aux expériences de regroupement de programmes en sciences de la santé, ou encore au remplacement des modèles d'analyse unicausale traditionnels par de nouveaux modèles d'analyse globale [71].

Peut-être suffirait-il que les ingénieurs, quant à eux, soient sensibilisés à l'existence et à la nature des phénomènes sociaux, culturels et politiques, qu'ils puissent apprécier l'apport d'autres disciplines aux projets qui les intéressent et qu'ils cultivent leur faculté de collaborer avec d'autres spécialistes et professionnels, selon les besoins. Signalons à ce propos que la théorie des systèmes, dont le parachèvement fut réalisé en grande partie par les ingénieurs, offre déjà des concepts qui sont maintenant communs à plusieurs disciplines et qui pourraient ainsi aider à décloisonner les tâches respectives. Bien que la pratique ait déjà forcé beaucoup d'ingénieurs à s'adapter à ces changements, comme à bien d'autres aussi, sans qu'ils aient bénéficié de programmes de formation appropriés, il paraît certain que la formation initiale et les activités de formation continue, ont, en ce domaine, un rôle nécessaire que les membres de l'Ordre des ingénieurs ont d'ailleurs reconnu lors d'un récent sondage [77].

Et l'adapter aux nouvelles technologies

Dans la perspective d'une redéfinition de la notion même d'acte médical, quelle transformation des *programmes de formation* faut-il anticiper? Compte tenu de l'immense capacité de mémorisation, d'analyse et de synthèse de l'ordinateur, faudra-t-il modifier sensiblement les contenus de formation ainsi que les méthodes pédagogiques? N'y aura-t-il pas lieu de revoir le rôle des examens et de reconsidérer l'importance accordée à la mémoire chez les candidats à la profession? Ira-t-on jusqu'à redéfinir la profession, notamment le rôle diagnostique et thérapeutique du médecin? Faudra-t-il, le cas échéant, envisager une spécialité médicale en informatique ou simplement promouvoir la formation d'auxiliaires médicaux spécialisés en informatique? [80].

[redacted]

(...)Au niveau des principes, le *Code des professions* attache beaucoup d'importance à l'intégrité professionnelle pour la protection du public... Il oblige toutes les corporations professionnelles à refaire leur code d'éthique en conformité avec la nouvelle législation professionnelle. ...Pour aider les corporations, l'Office des professions a transmis aux corporations un code d'éthique type [22].

En acceptant l'invitation que m'a faite le Bureau de votre corporation de venir vous adresser la parole, j'ai constaté avec satisfaction qu'une partie du programme de votre congrès portait sur les devoirs de l'ingénieur envers le public. Votre préoccupation à cet égard suscite d'autant plus d'intérêt que la question de l'intégrité professionnelle des ingénieurs a récemment été placée au premier plan de l'actualité par la publication dans les médias d'information du rapport d'un comité présidé par l'ingénieur Nathan Gans, sur l'obtention des contrats de génie [25].

Une profession demande-t-elle plus d'éthique?

Qu'y a-t-il de particulier au fait que ce soit un groupement professionnel, en l'occurrence l'Ordre des ingénieurs, qui soit en cause? Y a-t-il lieu de ranger dans les questions d'éthique professionnelle une question susceptible de toucher bien d'autres types de personnes que des professionnels au sens du *Code des professions*? En d'autres termes, les citoyens sont-ils en droit de s'attendre à ce qu'on impose aux professionnels des exigences, des normes plus sévères qu'aux autres catégories de travailleurs? Dans une situation comme celle que décrit le rapport Gans, l'éthique professionnelle, dont une corporation professionnelle, se porte garante, ajoute-t-elle quelque chose à l'éthique sociale? Ou bien s'agit-il d'une situation où seule l'éthique sociale est en cause, et alors quel rôle une corporation professionnelle comme celle des ingénieurs peut-elle y jouer? [25].

...Qu'ajoute le professionnalisme à l'éthique de l'ingénieur? La réponse à cette question réside présentement dans le fait qu'un professionnel est encadré par un organisme de contrôle - la corporation professionnelle - qui a un pouvoir réel d'intervention auprès de ses membres. L'apport du professionnalisme se situe en effet dans la détermination d'une éthique reliée à la qualité technique des actes posés, distincte de l'éthique sociale générale. Il tient aussi au fait que la corporation professionnelle est mandatée pour exercer une surveillance vigilante sur le comportement de ses membres et qu'elle peut porter à la connaissance du public et des autorités concernées les problèmes qui se posent à l'un ou plusieurs de ses membres. Car, en pratique, ce qui distingue l'ingénieur de l'économiste par exemple, c'est que ce dernier n'a pas à rendre compte de sa conception de l'éthique [25].

Un autre domaine est celui des codes d'éthique de chaque profession qui doivent être renouvelés en fonction du *Code des professions*. Selon l'Office des professions, ceux-ci doivent comprendre une disposition prévoyant que le professionnel doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente; ils doivent également prévoir que le professionnel doit, si le bien du client l'exige, diriger ce dernier vers l'une ou l'autre des personnes mentionnées précédemment [29].

L'éthique professionnelle a-t-elle un contenu social?

En matière d'éthique, les questions soulevées depuis la célèbre affaire Oppenheimer, qui illustrait l'objection de conscience posée par un scientifique engagé dans un processus de développement technologique, en l'occurrence celui de la bombe à hydrogène, n'ont cessé de s'amplifier au sein même de la communauté scientifique. (...) Jusqu'à quel point les scientifiques et les pionniers de la technologie sont-ils responsables des conséquences morales et sociales de leurs découvertes et de l'exploitation qui en est faite par d'autres? Peuvent-ils se contenter d'être des instruments dociles au service d'autres décideurs? Ne doivent-ils pas avertir le public des risques et des dangers dont ils sont, parfois, seuls conscients? Jusqu'où, enfin, doit aller leur désintéressement? Ces questions intéressent tout à la fois les scientifiques et les ingénieurs. Selon nous, il devient pressant de développer des règles d'éthique sociale adéquates dont dépendra de plus en plus le degré de confiance que les citoyens leur accorderont [27].

Aussi, pour les ingénieurs, assurer la solidité d'une structure, utiliser des matériaux de qualité au plus bas prix possible est certes essentiel. Mais les ingénieurs ne doivent-ils pas également s'interroger sur les conséquences de leur action sur l'environnement urbain en général, et sur leurs répercussions sur le plan écologique, économique et social? Veiller à ce qu'un boulevard métropolitain soit bien construit fait assurément partie de l'éthique professionnelle d'un ingénieur; s'assurer, avant sa construction, que ce boulevard est la meilleure solution aux problèmes d'une ville donnée constitue, nous semble-t-il, un comportement encore plus

fondamentalement éthique, plus professionnel au sens large du terme, que le précédent [25].

Conscient des difficultés inhérentes à la « nouvelle » organisation du travail et des contraintes qui lui sont imposées, le professionnel doit néanmoins contribuer à la protection du public qui englobe, outre la notion de qualité de service et d'accessibilité aux services, les diverses conditions de vie sociale et d'environnement sur lesquelles il peut agir dans l'exercice de ses fonctions.(...) Outre l'éthique professionnelle qui sert à mesurer la qualité technique du service rendu à l'entreprise, ne peut-on pas parler d'une éthique d'envergure qui suppose que le professionnel s'engage et assume les risques de ses actions? [76].

Une priorité pour l'Office des professions: l'éthique

Au chapitre des obligations du professionnel, l'Office propose que certaines règles déontologiques de portée générale puissent aussi recevoir une sanction civile. Ces règles déontologiques prévoient, entre autres choses, que le professionnel doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle, qu'il doit fournir à son client les explications nécesssaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend, qu'il doit lui fournir toutes les explications pertinentes relatives au bien qui fait l'objet d'une vente et qu'il doit s'abstenir de faire des omissions ou des actes contraires aux normes professionnelles reconnues ou aux données actuelles de la science [75].

Parmi les inconvénients qui retiennent le plus l'attention de l'Office des professions, il y a ceux qui portent atteinte à la *déontologie professionnelle*. Incontestablement, la généralisation de l'informatique médicale devrait entraîner une redéfinition de la responsabilité des professionnels de la santé. Dans la perspective où des microprocesseurs seront amenés à trancher des questions de vie ou de mort, il faut prévoir l'éventualité d'une certaine crise morale susceptible de secouer les assises mêmes du professionnalisme [80].

Conscient qu'il doit pousser plus loin sa réflexion, l'Office a confié récemment à l'Institut supérieur des sciences humaines de l'Université Laval une étude sur la déontologie professionnelle dont le double objectif est d'évaluer l'efficacité des principes traditionnels de déontologie professionnelle pour la protection des usagers des services professionnels et d'étudier la possibilité d'élargir cette notion de l'éthique professionnelle pour y incorporer certains éléments d'éthique sociale [25].

Aussi, le *Code des professions* dissocie-t-il nettement la notion *d'inspection professionnelle*, relative au contrôle de la compétence professionnelle, de celle de *discipline*, concernant la sanction d'une conduite contraire au code de déontologie de la profession. Dorénavant, il est clairement établi que l'inspection professionnelle débouche, non pas sur l'imposition de pénalités, mais sur des recommandations positives, prévoyant, par exemple, des mesures de recyclage [8].

Aux États-Unis, l'augmentation spectaculaire du nombre de poursuites en responsabilité (12 % par an depuis 1970) intentées par des patients contre leur médecin traitant (poursuites pour « malpractice ») constitue l'expression dramatique de l'altération des rapports de confiance existant entre les médecins et les consommateurs de services médicaux. Qu'un médecin sur dix ait maintenant à affronter les tribunaux chaque année entraîne un ensemble de conséquences: hausse considérable des primes d'assurance des médecins et des hôpitaux; hausse corrélative des tarifs de consultation; pratique médicale de plus en plus défensive; et même, dans certains cas, déclenchement de mouvements de grève de la part des médecins. Quant aux montants des indemnités versées aux victimes de pratiques préjudiciables, ils deviennent mirobolants: en 1975, on a versé 325 000 $ par cas; les compensations de plus d'un million deviennent fréquentes: une par mois en Californie. Certaines atteignent même quatre millions de dollars [59].

Discipline et sanctions

On doit souligner qu'au Québec il ne s'est jamais fait de discipline, spécialement à l'intérieur des corporations professionnelles à titre réservé. Et c'est vrai pour les dix-sept

corporations professionnelles qui existent présentement. Ceci, il est important de le souligner, n'est pas un reproche. (...) Il reste qu'il faut constater les faits: les corporations professionnelles à titre réservé n'ont pas fait de discipline de façon formelle au Québec. D'ailleurs, plusieurs professions d'exercice exclusif s'en sont abstenues également [26].

Comprise dans le contexte de la relation concrète professionnel-client, la définition restreinte qu'on peut donner de la notion de protection du public consiste dans la détection et la sanction des fautes commises par les professionnels à l'endroit des consommateurs [48].

L'information sur les décisions

La discipline professionnelle débouche donc au sein même de l'appareil judiciaire. De plus, les décisions des comités de discipline ainsi que celles du Tribunal des professions sont rendues publiques sous forme d'un recueil intitulé « Décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles », publié deux fois par an par l'Office des professions. Le premier recueil a été publié en mars 1975 et le second en septembre de la même année. Un troisième numéro doit paraître très prochainement [35].

Avant l'adoption du *Code des professions*, la discipline était une affaire purement interne. La surveillance disciplinaire du professionnel était exercée par un comité de discipline composé uniquement de pairs et dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant le Bureau de direction de la corporation. Chargé de représenter ses membres et de prendre des décisions à leur sujet, ce Bureau remplissait une fonction à la fois politique et quasi-judiciaire. Le *Code des professions* modifie considérablement les règles du jeu en ce domaine. Il introduit dans le processus divers mécanismes en vue d'assurer une justice disciplinaire objective et ouverte au grand jour, ainsi qu'une procédure rigoureusement suivie [15].

De plus, en vertu du *Code*, l'Office publie intégralement toutes les décisions rendues par les comités de discipline des corporations et par le Tribunal des professions, sans toutefois que le nom du professionnel ou des parties concernées n'apparaisse. Cependant, comme le greffe de la Cour provinciale est ouvert au public, les jugements du Tribunal et les noms des parties impliquées en appel peuvent être connus. Or, au niveau de la première instance du système disciplinaire, l'anonymat est de rigueur. Constatant cette incohérence, l'Office a entrepris une étude sur le sujet et compte formuler dans les mois qui viennent ses recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles [62].

Il est reconnu, par exemple, que l'inspection professionnelle ne se fait pas de façon satisfaisante dans certaines corporations, et pas des moindres. Le contrôle disciplinaire assuré par la corporation fait souvent l'objet de sérieuses interrogations quant à son objectivité: certains même contestent la légitimité du principe du jugement par les pairs en ce domaine. Les fonds d'indemnisation prévus par les corporations concernées sont considérés comme insuffisants. Les conflits interprofessionnels qui sévissent dans certains secteurs d'activité jettent parfois des doutes sur les motivations réelles des corporations à l'égard de la protection du public. L'Office, dont c'est le rôle de veiller à ce que la corporation assure la protection du public, est conscient de la nécessité qu'il y a d'apporter des améliorations au système et développe des efforts incessants en ce sens [90].

Relativement aux plaintes particulières susceptibles de survenir concernant des problèmes de discipline et d'inspection professionnelle, l'Office des professions dispose d'un pouvoir moral considérable: en pratique, il est appelé à être perçu par le public comme un ombudsman, à qui des plaintes pourront être adressées. L'Office entend jouer ce rôle à fond. De plus, si l'Office s'aperçoit, à la lumière de ces plaintes, que des changements à la réglementation professionnelle s'imposent, il n'hésitera pas à intervenir [6].

...L'Office propose de pourvoir le *Code des professions* d'une section visant à interdire toute représentation fausse ou trompeuse par un professionnel à l'endroit d'un client. Plus spécifiquement, serait interdite toute représentation fausse ou trompeuse quant au niveau de la compétence du professionnel, à l'efficacité de ses services et de ceux généra-

lement assurés par les membres de sa profession, quant aux avantages particuliers que pourrait retirer un consommateur d'un bien ou d'un service offert ou encore, quant à l'attribution de certaines caractéristiques de rendement d'un bien ou d'un service et quant à toute garantie offerte. Dans ces cas, on présumera alors que si le client avait été pleinement informé, il n'aurait pas contracté ou, à tout le moins, n'aurait pas payé un prix si élevé [25].

En raison du développement considérable des connaissances, de la spécialisation croissante des tâches et, admettons-le, du peu d'efforts tentés par les spécialistes pour vulgariser leurs connaissances et rendre leur langage accessible aux usagers, le dialogue traditionnel entre professionnels et clients a été rompu. Aussi, s'il est difficile, aujourd'hui, de personnaliser autant qu'autrefois la relation entre le professionnel et son client, il importe de créer de nouveaux liens entre professionnels et usagers afin de garantir la pertinence des services professionnels par rapport aux besoins de ces derniers [28].

Le lien est coupé entre les professions et le public

Qu'on songe seulement à la consommation considérable de médicaments, et particulièrement de tranquillisants, prescrits et distribués par des professionnels de la santé. Cette situation n'illustre-t-elle pas les difficultés d'adaptation de nos services de santé aux nouveaux besoins exprimés dans notre société? On peut difficilement admettre, en effet, que les tranquillisants soient la réponse commune à divers problèmes soumis aux sciences de la santé. On doit évidemment chercher d'autres réponses. Dans le domaine de la justice, on sait qu'un nombre considérable de citoyens négligent ou refusent de faire valoir leurs droits; les sondages tenus pour le compte de la Commission Prévost, il y a quelques années, indiquent même une dégradation sensible de l'image sociale de la profession juridique. N'y a-t-il pas là des indices que, malgré un effort accru pour vulgariser les connaissances juridiques, l'augmentation du nombre des avocats et l'adoption de mesures comme celles de l'aide juridique et des petites créances, la distance s'agrandit entre ces professionnels et le public [28].

Installer le public au sein des corporations

Le législateur estime que l'une des bonnes façons de s'assurer que les corporations professionnelles s'acquitteront de cette fonction de protection du public consiste à introduire aux divers niveaux de la structure administrative de chacune des corporations un certain nombre de personnes recrutées hors des cadres de la corporation et nommées par l'Office des professions du Québec, et dont la moitié au moins ne doivent appartenir à aucune corporation professionnelle [11].

À cette fin, le *Code des professions* confie à l'Office des professions du Québec la tâche de nommer au Bureau de direction de chaque corporation professionnelle un certain nombre d'administrateurs qui ne sont pas membres de la corporation et dont la responsabilité est de représenter les intérêts du public. La corporation professionnelle et le public ainsi représentés peuvent désormais collaborer, dans un climat d'ouverture et de confiance, en vue d'une meilleure adaptation des services professionnels aux besoins de la société d'aujourd'hui [11].

Conscient des limites des mécanismes de participation actuellement à sa disposition, l'Office a préféré nommer à ces postes des personnes ayant déjà manifesté de l'intérêt et des aptitudes à représenter le public en faisant partie de groupes organisés, en particulier dans les secteurs de la protection du consommateur, du syndicalisme, des mouvements coopératifs et des services en général[19].

Droits égaux pour les administrateurs nommés

Représentant le public et non pas le gouvernement ou l'Office des professions, ces administrateurs, une fois nommés au Bureau d'une corporation, en sont membres à part entière et ne font l'objet d'aucun statut particulier: « ils reçoivent la même rémunération, exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux

mêmes obligations » que les administrateurs élus. Ils doivent donc exercer leur rôle de représentation du public, à l'intérieur même de la corporation, en utilisant les mêmes moyens d'expression que les autres administrateurs. La présence d'éléments externes vise à faire participer le public aux décisions prises au niveau des organismes professionnels, celles-ci touchant très souvent non seulement les professionnels eux-mêmes, mais aussi et surtout une partie sinon l'ensemble de la collectivité. Au comité administratif, qui existe obligatoirement chez les corporations de plus de cinq cents membres, la représentation du public est également assurée. En effet, le *Code des professions* oblige le Bureau de la corporation à choisir l'un des cinq membres de ce comité parmi les administrateurs « externes » nommés par l'Office des professions du Québec. La présence et la participation d'éléments extérieurs sont également prévues au niveau de l'administration de la discipline: le président du comité de discipline de chacune des corporations professionnelles est « désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique ». Sans toutefois juger nécessaire d'y placer un magistrat, le législateur a voulu que la présidence de ces comités qui, comme tout tribunal, sont appelés à statuer sur des droits et obligations, soit assumée par des personnes ayant une bonne expérience du processus judiciaire [8].

Le *Code des professions* prévoit cependant que la rémunération des «membres externes » - honoraires de présence, frais de déplacement et de séjour - est payée à même le budget de l'Office des professions [11].

Renseigner adéquatement les représentants du public

Encore faut-il que les corporations accueillent favorablement les représentants du public et tiennent compte des opinions qu'ils expriment conscientes du fait que ces représentants constituent un lien privilégié avec la collectivité qu'elles doivent servir. Encore faut-il également que les personnes représentant le public s'assurent qu'on leur présente une documentation pertinente leur permettant de discuter en connaissance de cause les questions les plus importantes. C'est en obtenant ce type d'information que ces personnes pourront le mieux faire prévaloir l'intérêt public [19].

Dans cette optique, sans oublier que les personnes nommées par lui ne sont pas ses représentants mais sont membres à part entière des corporations, l'Office croit souhaitable de maintenir certains liens avec elles, au moyen de dossiers d'information ou de séances de travail, par exemple. Il désire ainsi les informer de ses politiques et de ce qui s'accomplit dans divers secteurs du monde professionnel, et aussi stimuler, de concert avec les corporations, une réflexion collective sur les façons d'améliorer l'application de ce nouveau mécanisme de représentation et de protection du public [20].

L'expérience en cours permettra certes de traduire le contenu de ce mandat dans des objectifs précis. C'est dans ce but d'ailleurs que l'Office des professions souhaite continuer d'organiser, si possible, deux fois par année, une rencontre avec l'ensemble des membres externes et aussi, selon les circonstances, avec des représentants du Conseil interprofessionnel et des corporations professionnelles. Il importe, en effet, qu'en tant que représentants du public vous ayez entre vous des contacts suivis pour discuter de vos préoccupations communes et pour partager les résultats de vos expériences [28].

Que peut-on attendre des administrateurs nommés?

L'information des usagers: cet aspect essentiel d'un professionnalisme orienté vers l'intérêt du public a été trop longtemps négligé par un grand nombre de corporations professionnelles. Il serait donc intéressant que les membres externes se fassent les promoteurs, à l'intérieur des corporations, d'un programme d'information qui porterait sur la nature des services offerts par leurs membres et sur les divers aspects de la pratique professionnelle. La disponibilité de tels renseignements permettrait au public de mieux juger de la pertinence des services qu'il reçoit [28].

Dans le même sens, il apparaît tout aussi opportun que les administrateurs nommés s'interrogent sur leur rôle qui consiste, en tant que tel, non seulement à planifier, à organiser et à diriger l' activité d'une corporation, à contrôler ou à évaluer les résultats des actions entreprises par elle, mais encore à faire valoir, à l'intérieur du système, les objectifs sociaux qui sont les leurs. C'est en fonction de votre rôle

propre que l'Office vous invite à participer à l'évaluation du fonctionnement des différents mécanismes de protection du public. On doit se demander, par exemple, jusqu'à quel point le mécanisme d'inspection professionnelle permet d'identifier des lacunes dans l'exercice de la profession, tant sur le plan individuel que collectif, et les stages de perfectionnement permettent de combler ces lacunes. Aussi, dans quelle mesure les mécanismes disciplinaires permettent de contrôler la conduite des professionnels. C'est dans ce même esprit que nous vous avons suggéré, dans le programme de la présente session d'étude, un certain nombre de questions sur lesquelles devrait, à notre avis, porter cette évaluation [64].

Cette présence de l'Office et des administrateurs nommés par lui est nécessaire, en particulier, lorsqu'il est question des prix des services professionnels. Protéger le public, c'est, bien sûr, lui offrir des services de qualité, mais aussi assurer la disponibilité de ces services et favoriser leur accessibilité financière [54].

Un bilan encore partiel et plusieurs questions en suspens

...Ces administrateurs ont été nommés par l'Office au nom d'un public qui ne les a pas élus, qui ne leur a pas donné de mandat et qui ne leur demande aucun compte. Cette situation est perçue par plusieurs d'entre eux comme une anomalie. Promouvoir les intérêts des usagers des services professionnels aux Bureaux des corporations, sans avoir été mandaté par ces usagers, n'est certes pas une tâche facile. Je crois cependant que cette première expérience d'ouverture des corporations professionnelles vers l'extérieur contient les germes d'une véritable concertation entre professionnels et usagers et est de nature à permettre l'émergence d'un pouvoir réel des consommateurs dans le domaine des services professionnels [33].

Par ailleurs, si l'on devait un jour envisager l'établissement d'un véritable système de représentation des consommateurs aux Bureaux des corporations professionnelles, il faudrait alors faire face à certaines difficultés, certes surmontables, mais néanmoins très sérieuses. J'en soulignerai deux. La première toucherait le processus de nomination de ces représentants. En toute logique, ceux-ci devraient être nommés directement par les associations de consommateurs. Comment, dans ces conditions, pourrait-on juger de la représentativité de chacune des associations de consommateurs existantes et futures? La seconde difficulté ne serait pas moindre: comment pourrait-on, dans ce contexte, établir l'équilibre nécessaire entre l'obligation de secret à laquelle sont tenus les administrateurs d'un Bureau de corporation professionnelle et la défense des intérêts des consommateurs? [33].

Depuis l'institution de cette formule, l'Office a fait non moins de neuf cent dix-sept nominations. L'Office a mis un soin particulier d'abord à la sélection des groupes socio-économiques appelés à lui suggérer des candidatures, aux fins de se constituer ainsi un répertoire de noms qui corresponde au profil de la population du Québec, en termes d'hommes femmes, de professionnels et non professionnels, de niveau de scolarisation, d'origine ethnique, etc.. Ensuite, l'Office a constamment veillé à ce que le processus de nomination de l'administrateur se déroule sans influence induc, ou des groupes socio-économiques, ou de la corporation, et sous la seule préoccupation que la personne désignée contribue à la gestion de la corporation positivement et en toute indépendance. Sauf quelques cas isolés, dont l'existence ne doit pas surprendre, l'expérience, au dire de ces administrateurs aussi bien que des corporations elles-mêmes, mérite d'être poursuivie. Sans doute, des améliorations sont-elles encore possibles; des études en cours à l'Office sur l'institution et des journées comme celle d'aujourd'hui nous permettront de les identifier et d'en apprécier la pertinence [96].

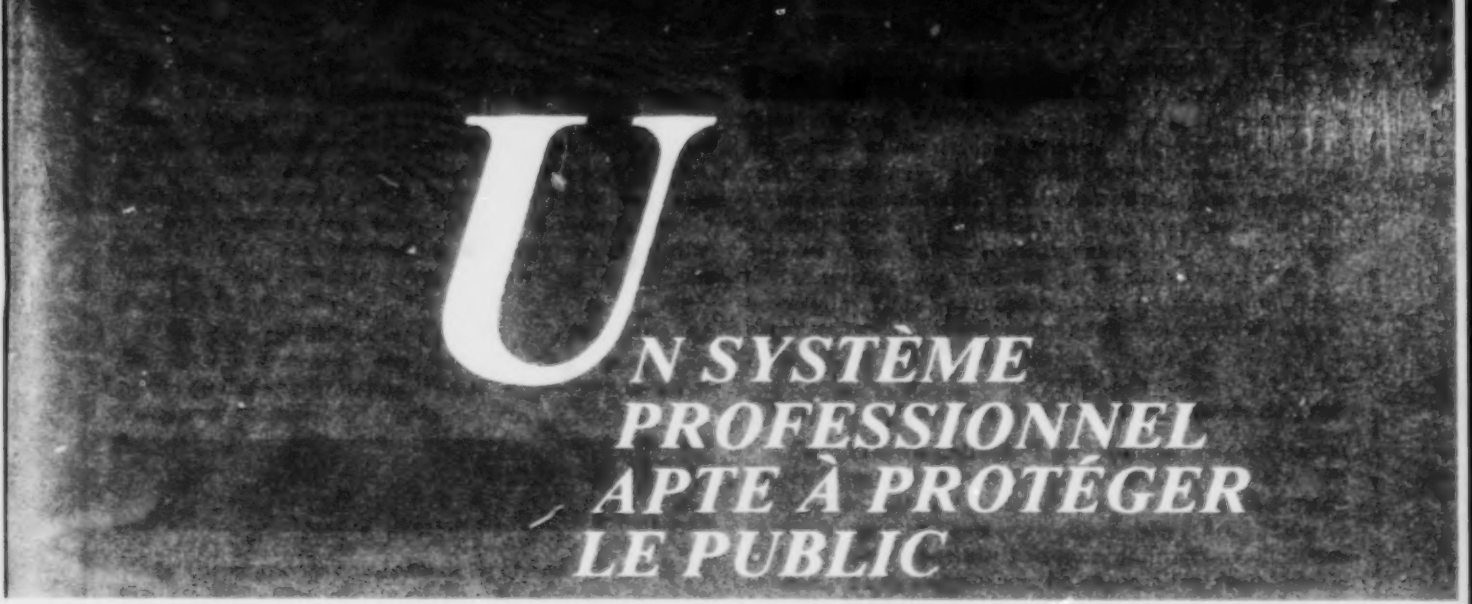
UN SYSTÈME
PROFESSIONNEL
APTE À PROTÉGER
LE PUBLIC

La réforme des professions a donc déf... une philosophie et elle en a déduit un certain nombre d'orientations précises. Elle a, d'autre part, mis en place les structures les plus aptes à conduire à une solide implantation du nouveau système. Dans ce nouveau système, les professions jouissent encore de la confiance de l'État, mais elles doivent désormais rendre des comptes au mandataire de l'État: l'Office des professions. L'Office, de son côté, conseille l'État en tout ce qui touche au monde des professions.

Ainsi émerge un nouvel équilibre où l'État n'accorde plus aussi facilement le monopole d'exercice d'une profession et où il souhaiterait plutôt l'assouplissement des exclusivités professionnelles.

La corporation professionnelle est une personne morale, distincte des professionnels qui en sont membres. En plus des pouvoirs que le *Code civil* reconnait de façon générale à toute corporation, elle dispose de ceux que lui accordent spécifiquement le *Code des professions* et la loi qui la constitue, dans le cas d'une profession d'exercice exclusif [5].

La réforme des professions définit les structures professionnelles

Le Bureau (de direction d'une corporation) est composé du président de la corporation et, selon que celle-ci compte moins de cinq cents membres, de cinq cents à mille cinq cents membres ou plus de mille cinq cents membres, de huit, seize ou vingt-quatre administrateurs dont, respectivement, deux, trois ou quatre sont nommés par l'Office des professions du Québec à titre de représentants du public. Quant aux autres administrateurs, ils sont élus, chacun dans une région électorale donnée, par les membres de la corporation qui y pratiquent [6].

Le *Code des professions* prévoit la constitution, au sein de chacune des corporations professionnelles, de deux comités chargés de surveiller l'exercice de la profession par les membres de la corporation sous des aspects bien différents toutefois: le comité d'inspection professionnelle et le comité de discipline. Le comité d'inspection professionnelle est formé d'au moins trois membres de la corporation nommés par le Bureau, qui désigne parmi eux un président; une fois constitué, le comité ou chaque membre individuel peut, avec l'Autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts. Le comité de discipline d'une corporation a compétence pour disposer de toute plainte portée contre un membre de cette corporation concernant une violation des dispositions du *Code des professions*, de la loi constituant la corporation dont il fait partie, ou de l'un des règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois [7].

L'État se permet désormais de voir les choses de près

Dans l'ancien système, l'État constituait en corporation professionnelle un groupe de personnes travaillant dans un même secteur d'activité. Il déléguait à celle-ci le pouvoir de délivrer un permis d'exercice ou d'accorder le droit de porter un titre professionnel aux personnes désirant travailler dans le champ de sa compétence. La corporation avait aussi le pouvoir de contrôler l'activité professionnelle de ses membres. Ce faisant, l'État procédait à une large délégation de pouvoirs à un groupe restreint de personnes. L'État pouvait, au contraire, choisir de ne rien déléguer aux corporations et de réglementer directement les professionnels, comme il l'a fait pour les courtiers et les agents de voyage. Il aurait pu aussi adopter une loi de portée générale, comme celle qui assure la protection du consommateur. Entre ces deux extrêmes, - le contrôle absolu de l'État et l'autonomie totale des corporations - le législateur a choisi d'innover, en créant, par le *Code des professions*, un système intermédiaire où l'État, tout en déléguant certains pouvoirs aux corporations professionnelles, les assujettit à un pouvoir de surveillance et de contrôle [8].

Le système professionnel mis en place par le *Code des professions* repose sur quatre *éléments* principaux, outre l'État:

1) à la base, on retrouve plus de cent soixante-quinze mille professionnels;
2) ces professionnels sont encadrés par l'une des trente-neuf corporations existantes;

3) le Conseil interprofessionnel regroupe des représentants de chacune des corporations professionnelles;
4) l'Office des professions supervise l'ensemble du système et agit comme consultant auprès de l'État sur toute question touchant ce dernier [88].

Concernant l'appel, le changement apporté est encore plus important puisque la corporation professionnelle se voit dépouiller de tout rôle au profit du Tribunal des professions, nouvel organisme formé de juges. Le *Code des professions* manifeste ainsi la volonté bien arrêtée du législateur québécois de voir le régime disciplinaire des professions déboucher au sein même de l'appareil judiciaire [23].

La nouvelle législation professionnelle manifeste clairement la confiance que le législateur porte au système de la corporation professionnelle comme instrument de gestion des professions et de protection du public, et maintient avec force le principe de l'autogestion des professions [14].

...On peut certainement dire maintenant que, quelque soit le gouvernement qui pourrait prendre le pouvoir au Québec d'ici quelques années, on ne remettrait certainement pas en cause le rôle et l'existence même des corporations professionnelles comme technique d'autogestion des professions, comme outil valable pour la protection du public [7].

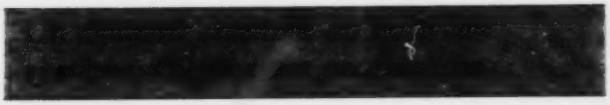

Créé par le *Code des professions*, l'Office des professions du Québec, organisme de conception originale - à ma connaissance il n'existe aucun modèle d'un organisme de ce genre dans le monde - vient « coiffer » l'ensemble de la réforme des professions au Québec. Situé au centre de toute la réforme des professions - entre le gouvernement et l'ensemble des corporations professionnelles - cet organisme, dont la fonction principale est de veiller à ce que chaque corporation professionnelle s'acquitte adéquatement de sa tâche en tenant compte de la protection du public, constitue la plaque tournante essentielle à la mise en oeuvre du *Code des professions* et des lois connexes [1].

Un organisme qui est au service du public et du public seulement

L'Office des professions n'est pas un instrument des professionnels ni une super-corporation professionnelle, pas plus d'ailleurs qu'il n'est une machine de guerre. Le succès de son mandat de protection du public nécessite la collaboration des corporations professionnelles et leur confiance. Car, il ne faut pas l'oublier, les lois récemment adoptées par le Québec confient d'abord aux corporations professionnelles elles-mêmes le rôle de protéger le public. L'Office des professions doit donc assister et surveiller les corporations professionnelles à la manière d'une conscience, qui peut, à l'occasion, être contraignante [6].

Sur le plan de ses fonctions, l'Office des professions du Québec constitue à la fois un organisme de gestion administrative, de régulation et de consultation. Toutefois, ne disposant pas de fonctions de décision visant des cas individuels -délivrance de permis, audition d'appel et autres - il ne s'agit nullement d'un tribunal administratif [9].

Dans son rôle d'assistant et de conseiller auprès des diverses corporations professionnelles, l'Office s'est toujours fait un devoir de répondre aux demandes qui lui étaient adressées et, dans certains cas, il a même pris l'initiative d'engager le dialogue lorsqu'il jugeait que la protection du public exigeait une intervention de sa part [56].

Dans le but d'ouvrir davantage le système sur la société, l'Office, actuellement composé de cinq membres, qui tous doivent être des professionnels, a recommandé au gouvernement d'élargir sa compostion de façon à admettre deux membres qui soient des non-professionnels [82].

Une des tâches les plus importantes de l'Office des professions consiste à veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle de la qualité de l'acte professionnel [35].

Un organisme qui permet d'évaluer le système professionnel

La crédibilité et la viabilité même du système professionnel nous paraissent étroitement reliées à sa capacité d'autocritique. Aussi l'Office juge-t-il nécessaire de procéder, dans les meilleurs délais et avec la collaboration des corporations professionnelles, à l'évaluation permanente du système professionnel et, notamment, du mécanisme disciplinaire, de l'inspection professionnelle, de l'arbitrage des comptes et d'autres mécanismes visant la protection du public [56].

Le rôle de l'Office ne se limite pas à la surveillance des corporations actuellement reconnues. Le législateur lui confie également le double mandat de suggérer la constitution de nouvelles corporations professionnelles et d'évaluer l'utilité des corporations existantes en recommandant leur fusion ou leur dissolution [57].

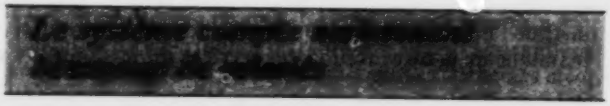

Selon l'Office, cette réduction des champs d'activité des travailleurs qualifiés, qui facilite la surveillance de la main-d'oeuvre, modifie, dans les milieux salariés, le rôle des corporations professionnelles. De plus, les domaines sont de moins en moins nombreux où les professionnels offrent des services complets, à l'intérieur d'un champ de connaissances étendu, individuellement et en pratique privée, et où la corporation professionnelle constitue le seul mécanisme de contrôle de leurs activités [45].

...De nombreuses fonctions traditionnellement dévolues aux corporations professionnelles, soit principalement l'évaluation de la compétence, le contrôle de la pratique par l'inspection professionnelle et la répression de la mauvaise pratique par la discipline, sont maintenant également confiées aux établissements. Une question se pose naturellement: est-il nécessaire de maintenir ce double contrôle dans un milieu aussi organisé que celui de notre système de santé et des services sociaux? Le secteur des services professionnels, régis par le *Code des professions*, est celui qui, dans l'ensemble des services publics, compte le plus grand nombre de règlements. Nous en sommes peut-être rendus au point où il nous faudra faire certains choix dans notre mode de gestion et de contrôle de nos ressources professionnelles. Il est clair qu'on doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les usagers des services professionnels dans le domaine de la santé et des services sociaux. Mais il est important de viser avant tout une meilleure adéquation entre ces besoins de protection et la réglementation [58].

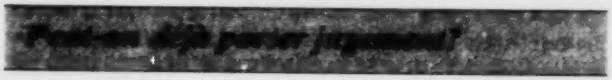

Qu'en est-il de la réorganisation du système professionnel après quatre ans? Il me semble prématuré de porter un jugement avant même que son implantation soit complètement achevée. La question n'en demeure pas moins opportune, car l'efficacité, la crédibilité et la viabilité du système vont de pair avec sa capacité d'autocritique [58].

Le système professionnel se doit de faire la preuve de son efficacité, par rapport à d'autres modes de réglementation. Que l'on songe, par exemple, au *Code de protection du consommateur*, dont l'avant-projet de loi déposé à l'Assemblée nationale en décembre 1977 constitue la première partie. Cet avant-projet de loi, présenté par le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières comme « le premier pas vers un nouveau contrat social de la consommation » se veut « le plus complet possible ». Par la même occasion, le ministre déclarait que le domaine des services professionnels ferait l'objet d'une étude particulière [58].

L'Office des professions, sensible au fait que le corporatisme peut créer des obstacles à la réunification des tâches et du savoir, considère, pour sa part, qu'il est nécessaire de freiner la prolifération des corporations, de favoriser l'intégration des groupes de professionnels, d'inventer de nouveaux modes de contrôle des professions et d'assouplir la définition des champs d'exercice exclusif [71].

Une fois qu'un groupement de personnes a su démontrer la nécessité d'être constitué en corporation professionnelle, le *Code des professions* prévoit la possibilité de le constituer en profession d'exercice exclusif ou en profession à titre réservé. Dans le premier cas, l'incorporation, qui se fait à l'Assemblée nationale par l'adoption d'une loi spéciale, accorde aux membres de la corporation constituée le double monopole de l'exercice de leur activité professionnelle et de l'utilisation du titre qui s'y rattache; dans le second cas, elle ne leur réserve que l'exclusivité du titre professionnel et, cette fois, se fait par lettres-patentes du lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'article 27 du *Code des professions* [8].

La tendance n'est pas à l'exercice exclusif

Il y a lieu de noter que, depuis l'avènement du *Code des professions*, seulement deux nouveaux groupes, sur plus de trente demandes officielles reçues à l'Office des professions, ont été constitués en corporations professionnelles, et ce, à titre réservé. Cela porte maintenant à quarante le nombre de corporations professionnelles, dont vingt et une d'exercice exclusif et dix-neuf à titre réservé [99].

Les groupes qui croient répondre à l'ensemble des facteurs du *Code des professions* et des caractéristiques retenues par l'Office et dont l'objectif principal est la protection du public peuvent adresser une demande de constitution en corporation professionnelle à l'Office. Un questionnaire est ensuite acheminé au requérant qui, après l'avoir complété, le retourne à l'Office afin que sa demande soit considérée comme officielle [99].

La constitution d'un groupement de personnes en profession d'exercice exclusif doit toutefois être limitée aux seuls cas où la protection du public exige de façon absolue que les actes posés par les personnes membres de ce groupement leurs soient réservés en toute exclusivité. Trop poussée, la délimitation de champs d'exercice exclusif risque de cloisonner des secteurs complémentaires entre lesquels une étroite collaboration est nécessaire. De plus, une telle situation engendre de fréquents conflits entre professionnels, freine le progrès technique de ces professions et, en définitive, ne favorise guère la distribution de services adéquats au public. Aussi, toutes les fois qu'il sera possible de le faire, l'Office des professions recommandera au gouvernement l'octroi d'un titre réservé plutôt que d'un monopole d'exercice. L'octroi d'un titre réservé, tout en gardant ouvert à tous le champ d'activité professionnelle auquel il réfère, constitue pour le public, individu ou personne morale, une présomption que les détenteurs du titre possèdent une formation satisfaisante, sont soumis à l'observation d'un code de déontologie et font l'objet d'une inspection professionnelle régulière [8].

Le critère ultime? Toujours la protection du public

Réconcilier la nécessité de réserver à un groupement de personnes, pour la protection du public, certains champs d'activité avec les impératifs de l'évolution des professions constitue l'un des défis majeurs qui se posent à l'évolution dynamique de la dispensation des services professionnels [5].

Le critère fondamental serait plutôt le cadre dans lequel se situe habituellement l'exercice d'une profession. Un titre réservé suffit pour assurer la protection du public dans le cas de professionnels qui de façon presque exclusive, travaillent dans un milieu organisé - un hôpital par exemple - avec des modes de contrôle constitués à l'intérieur de ce milieu organisé, avec des procédures de recrutement, avec l'établissement de standards et l'agrément par des organismes, etc. Par contre, lorsque, pour une activité professionnelle donnée, les relations avec le public sont de type strictement personnel et qu'aucun tiers n'est appelé à être témoin de la qualité des services dispensés, lorsque, en résumé, le professionnel bénéficie d'une large autonomie d'exercice, il peut devenir important de « fermer » ce champ d'activité professionnelle pour le réserver aux seuls membres d'une corporation [21b].

D'autre part, il est difficile de retenir le motif du danger que représentent les charlatans. Certes, il faut contrôler les activités de ces pseudo-professionnels. Mais vouloir justifier l'attribution de l'exercice exclusif sur cette seule base apparaît illusoire et partiel [48].

Les avantages du titre réservé

L'Office des professions, sensible au fait que le corporatisme peut créer des obstacles à la réunification des tâches et du savoir, considère, pour sa part, qu'il est nécessaire:

1) de freiner la prolifération des corporations;
2) de favoriser l'intégration des groupes de professionnels;
3) d'inventer de nouveaux modes de contrôle des professions et
4) d'assouplir la définition des champs d'exercice exclusif [67].

Les champs de pratique ne doivent pas provoquer un cloisonnement des champs de connaissances qui rendrait difficile la formation de personnes aptes à travailler dans une équipe multidisciplinaire ou à exercer leur profession avec une certaine polyvalence [41].

Cette politique de l'Office, tout en reconnaissant à l'exercice exclusif certains avantages en matière de protection du public, place surtout sa confiance dans l'avenir du mécanisme du titre réservé. En effet, ce mécanisme permet d'identifier les personnes offrant les meilleures garanties de compétence dans un secteur donné, sans entraîner les inconvénients majeurs que présente l'exercice exclusif, sur le plan du cloisonnement des spécialités et de l'octroi d'un contrôle total d'un marché à un groupe de professionnels [38].

De la même manière, la transformation éventuelle des corporations à titre réservé existantes en corporations d'exercice exclusif soulève de nombreuses interrogations. Le mécanisme de l'exercice exclusif permet, sans doute, d'éliminer les personnes incompétentes susceptibles de causer de sérieux préjudices au public. Il exige cependant que l'activité visée soit définie et circonscrite avec beaucoup de précision, il cloisonne les diverses spécialités d'un secteur donné et, enfin, il accorde aux professionnels concernés un contrôle total du marché susceptible d'entraîner une hausse du prix des services [38].

À l'heure présente, plusieurs corporations à titre réservé, particulièrement dans les secteurs de la santé et des sciences humaines, soulignent leur inquiétude à cet égard. Que vaut, se demandent-elles, le mécanisme du « titre réservé », si les employeurs n'exigent pas l'appartenance de leurs employés à la corporation? Que vaut ce mécanisme si certaines personnes, parfois celles dont la pratique aurait le plus besoin d'être contrôlée, peuvent, en ne portant pas le titre, échapper à la rigueur d'un code d'éthique ou aux exigences de l'inspection professionnelle? Comment, enfin, les corporations à titre réservé peuvent-elles être économiquement viables et assurer tous les services nécessaires à leurs membres si une partie de ces derniers s'en retirent et ne paient plus leur cotisation annuelle? [20].

...Dans les cas où la protection du public exige d'une façon absolue que les membres d'un groupement donné soient constitués en profession d'exercice exclusif, l'ensemble de la législation professionnelle prévoit une possibilité d'adaptation de la définition des champs de pratique aux besoins de l'heure et aussi des mécanismes permettant de suivre l'évolution [14].

Ces résultats pourraient sans doute justifier qu'en général l'Office recommande d'octroyer l'exercice exclusif aux groupes qui rempliraient l'ensemble des conditions requises pour obtenir l'autogestion professionnelle. L'Office hésite cependant à adopter aveuglément une telle attitude puisque l'exercice exclusif d'une profession comporte plusieurs inconvénients majeurs [38].

Il faut assouplir les monopoles par la délégation

L'Office recommande donc que le pouvoir réglementaire d'effectuer une délégation d'actes soit étendu à toutes les professions d'exercice exclusif. Il recommande également que, comme pour les professions qui le détiennent actuellement, ce pouvoir soit assujetti au pouvoir supplétif de l'Office, c'est-à-dire à son pouvoir d'adopter ou de modifier un règlement de délégation à la place d'une corporation qui néglige de le faire [63].

De plus, l'Office estime que l'entrée en vigueur des premiers règlements aura un effet d'entraînement et favorisera l'utilisation plus large de ce mécanisme juridique visant à atténuer les effets de l'exclusivité des champs d'activité. Il souhaite, malgré le caractère de nouveauté de ce mécanisme, que les groupements concernés mettront à profit l'expérience acquise et feront preuve de souplesse dans les discus-

sions à venir sur des règlements ayant pour objet de déléguer des actes à d'autres classes de personnes [42].

Il s'agit, en somme, d'un tempérament apporté à la règle de l'exercice exclusif: tout en imposant cette règle générale, le législateur reconnaît que la protection du public ne doit pas empêcher une certaine interpénétration des champs d'exercice. Cependant, tout en constatant que ce mécanisme habilite certaines personnes ou classes de personnes à poser certains actes jusque-là réservés à d'autres, et à les poser - notons-le bien - « suivant certaines conditions », il n'en faut pas conclure que ces actes sont soustraits du champ des corporations qui les autorisent. Il s'agit, par conséquent, d'une responsabilité partagée de façon nouvelle, et non pas d'un transfert de responsabilité, encore que...la personne nouvellement habilitée acquiert une responsabilité supplémentaire et personnelle. Retenons simplement qu'il est plus exact, en ce cas, de parler d'autorisation d'actes, plutôt que de « délégation » au sens du droit administratif [78].

Certains résistent farouchement à la délégation

Le désir des corporations de définir globalement et de façon exhaustive leurs champs d'exercice respectifs a conduit à l'impasse, ce qui ne saurait surprendre, car aucun pays occidental n'a encore, à notre connaissance, réussi à tracer clairement les frontières entre la médecine, les soins infirmiers et les soins infirmiers auxiliaires [42].

Ainsi, la définition des champs de pratique a créé, en matière de fiscalité, des tensions entre les professions comptables et les avocats. Il existe également des sujets de désaccord entre les agronomes, les ingénieurs forestiers et les évaluateurs agréés dans le champ de l'évaluation des terres agricoles et des boisés; de même, les architectes et les ingénieurs, les avocats et les notaires ont de la difficulté à délimiter leurs champs de pratique respectifs [49].

Conçue à l'origine comme un mécanisme qui devait éviter « que l'exclusivité d'exercice empêche un partage souple et harmonieux des tâches lorsque la santé et le bien-être de la population l'exigeaient », et adapter la division du travail aux exigences nouvelles de la médecine globale, la délégation des actes ne semble pas avoir atteint ses objectifs. (...) En bref, il semble que le mécanisme de délégation des actes a dévié de son objectif de collaboration interprofessionnelle et a été perçu, tantôt comme une occasion d'affirmer une espèce de « propriété » professionnelle, tantôt comme une menace au contrôle du champ professionnel, tantôt même comme « un mouvement général d'émancipation des femmes ». Les corporations délégantes ont adopté des stratégies d'exclusion, alors que les corporations délégataires adoptaient des stratégies d'usurpation [89].

Le système tout entier fait l'objet d'interrogations

Enfin, considérant les *effets de l'octroi de l'exercice exclusif sur le système professionnel*, un certain nombre d'organismes considèrent que la protection du public ne passe pas nécessairement par le professionnalisme et que le fait pour un groupe d'être reconnu par le *Code des professions* ne garantit pas nécessairement la protection du public. Certains sont d'avis qu'il est inutile de contrôler davantage des professionnels qui sont en très grande majorité des salariés et qu'il est préférable que ces derniers obtiennent une reconnaissance fondée d'abord sur la qualité de leur pratique plutôt que sur l'exercice exclusif. D'autres pensent que l'exercice exclusif n'est pas une solution pour contrer le charlatanisme qui, du reste, existe surtout dans la pratique privée [68].

...Le contrôle de l'admission des personnes aptes à exercer une profession ou à porter un titre, s'il apparaît essentiel à la protection du public, pourrait, éventuellement, être utilisé par les corporations, auxquelles il est apparu normal au législateur de le confier, pour fermer le robinet, pour restreindre indûment l'admission des candidats au bénéfice des professionnels déjà en place. Ce danger a été évoqué par plusieurs organismes d'enquête ou de consultation au cours des dernières années [63].

À compter du moment où l'on accorde un champ exclusif aux membres d'une profession, on risque d'exclure du même coup ou de rendre illégal l'exercice de certaines activités professionnelles effectuées par un autre groupe de personnes qui, pour ne pas travailler dans l'illégalité, devra aussi se voir accorder un champ exclusif. On amorce ainsi un processus sans fin [68].

D'autres questions surgissent relativement à certains aspects économiques du mécanisme de délégation des actes. La personne autorisée à poser un acte auparavant réservé aux membres d'une corporation donnée ne risque-t-elle pas de priver les membres de cette corporation d'une partie du marché qui leur était réservé? Il est normal que cette question suscite certaines appréhensions. Saura-t-on les surmonter de manière à assurer les adaptations difficiles, mais nécessaires qui s'imposent dans plusieurs secteurs d'activité? [20].

Par ailleurs, les infirmières ou infirmiers auxiliaires qui acceptent, à la demande de leur supérieur ou d'un autre professionnel, d'exécuter certains actes traditionnellement réservés aux médecins ou aux infirmières ou infirmiers ne bénéficient souvent, en cas d'erreurs ou de fautes professionnelles, que d'une protection juridique aux limites mal définies. Il en est de même pour les employeurs qui peuvent être poursuivis conjointement et solidairement [42].

Dans la pratique, cependant, il n'est pas facile de déterminer les actes susceptibles d'être délégués ou autorisés. D'une part, il faut examiner chacun des actes en particulier et vérifier, compte tenu de sa complexité et du niveau de compétence qu'il exige, à quelles conditions il peut être délégué et s'il peut l'être sans risque pour le public... [42].

Une première façon selon laquelle les tâches sont divisées conduit à une hiérarchisation des occupations. Celle-ci entraine des relations dites « verticales » entre personnes situées à différents niveaux de responsabilité dans le processus de production. Ainsi, dans le secteur professionnel, les problèmes qui se posent ne concernent pas la répartition des tâches entre les travailleurs de niveaux différents mais aussi le partage des responsabilités entre eux [49].

Les tensions (entre professionnels) sont visibles dans de nombreux secteurs d'activité . En fait, les tensions, les rivalités et les conflits sont omniprésents dans les relations interprofessionnelles et risquent d'être perçus par un observateur étranger comme un trait dominant du professionnalisme actuel [29].

Peut-on espérer des collaborations?

En ce qui concerne le *champ d'exercice*, on peut prévoir que des rajustements deviendront éventuellement nécessaires dans les lois qui définissent le champ d'exercice de la profession d'ingénieur. Il est vrai de dire, généralement, que les anciennes frontières entre les professions tendent à se modifier, voire même à s'estomper, et que les collaborations interprofessionnelles s'instaurent et se généralisent. Mais cela est particulièrement vrai de la profession d'ingénieur [77].

Tout en évitant de créer inutilement de nouvelles barrières entre les professions, l'Office considère que le regroupement d'associations ou de corporations professionnelles pourrait prévenir le morcellement abusif de certains champs d'activité [49].

Dans son étude en cours sur l'opportunité de reconnaître la Corporation des techniciens professionnels en vertu du *Code des professions*, l'Office favorise actuellement le regroupement horizontal. Cette formule, par la mise en commun de ressources humaines et financières, apparaît susceptible de favoriser une meilleure organisation de la corporation et de permettre une certaine polyvalence des membres. Toutefois, il ne faudrait pas sous-estimer les problèmes qui en découlent: avec cette formule, il devient difficile, pour les personnes de niveau collégial qui satisferaient aux exigences d'expérience et de compétence, d'avoir accès à une corporation de niveau universitaire; il devient également difficile, pour une telle corporation, de contrôler la compétence de ses membres, du fait qu'ils exercent dans un champ très vaste et diversifié [49].

En plus de se buter à ces difficultés fondamentales, la majorité des corporations à titre réservé se heurtent également au fait qu'elles ne possèdent pas les ressources nécessaires à l'accomplissement efficace de leurs tâches. Selon l'Office, la meilleure façon de corriger cette situation serait de regrouper les corporations à titre réservé oeuvrant dans un même champ d'activité ou dans des champs connexes. Pareil regroupement permettrait à ces corporations d'obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à

l'exercice d'une fonction de protection du public, de travailler dans un climat d'harmonie et non de méfiance et réduirait les risques de confusion dans l'esprit du public quant aux limites de la compétence de leurs membres respectifs [38].

Et le monde de la comptabilité?

Je ne crois pas trahir les positions des parties à ce moment en les décrivant de la façon suivante. Les comptables agréés proposaient d'intégrer chez eux, les membres des deux autres corporations qui exercent en comptabilité publique, de définir de façon plus précise la comptabilité publique et de fermer ensuite le champ en abolissant les exceptions de l'article 29. Je pourrais résumer sans trop d'erreur la position de votre corporation en disant qu'elle consistait à revendiquer pour tous ses membres des droits de pratique égaux à ceux des comptables agréés. Enfin, les R.I.A. voulaient une profession comptable unifiée dont les membres oeuvreraient dans deux secteurs, la vérification et la comptabilité de management [95].

Cette proposition, vous en avez entendu parler, il s'agit de l'hypothèse no 6. Elle consistait en une réorganisation de la profession de la comptabilité sous la forme d'un regroupement des trois corporations actuelles en une seule à laquelle correspondait un seul champ de pratique. Au sein de ce champ de pratique cependant, on identifiait des actes exclusifs, constitués essentiellement, compte tenu de la prise de position que le ministre avait communiquée à chacune des corporations, de la vérification, d'abord entendue comme l'expression d'une opinion sur la fidélité des états financiers et, après discussions, comprenant aussi les commentaires d'experts-comptables [95].

En rejetant cette hypothèse, les corporations définirent leurs positions comme suit: les R.I.A. furent d'avis que la profession devrait être réorganisée au sein d'une seule corporation à deux champs: la vérification et le management; qu'elle devait se nommer « ordre des experts-comptables du Québec » et que ses membres devraient porter le titre de C.A. ou de C.M.A., selon le champ de pratique. Les C.A. maintinrent que la proposition de l'Office de 1977 modifiée par leur proposition de 1979, soit d'intégrer à l'ordre certains membres des deux autres corporations était encore la meilleure solution, bien qu'ils n'excluent pas l'idée d'encadrer dans une seule corporation des structures efficaces de gestion interne, des titres distinctifs, une plus juste définition de la comptabilité publique, mais en tout état de cause, en respectant les droits de leurs membres. Enfin, les C.G.A. m'avisèrent qu'ils réitéraient leur position initiale, soit la reconnaissance des pleins droits de vérification publique, sujet à l'élaboration d'un règlement prévoyant des critères d'accès à la pratique de la vérification publique. Avec la fin de cette ronde de négociations, on peut dire que les voies du consensus ont été pleinement explorées. Il me reste maintenant à faire rapport au ministre et à attendre la décision du gouvernement... [95].

LES VIRAGES SOUHAITÉS PAR L'OFFICE DES PROFESSIONS

En vertu de son mandat et en raison de son expérience, l'Office des professions se sent justifié de suggérer d'assez importants changements aux façons de faire de plusieurs professions. Il y va, pense l'Office, d'une plus grande protection du public. Il y va aussi d'une plus grande fidélité aux règles normalement applicables au commerce des services. L'Office, en effet, ne voit pas pourquoi il faudrait laisser jouer plus longtemps des tarifications et des discrétions qui vont à l'encontre de l'intérêt du public.

Sauf en cas de preuve contraire, les professions devraient donc, d'une part, renoncer à une tarification fixe et uniforme et, d'autre part, consentir à plus d'information et de publicité.

L'habitude du tarif est ancrée dans les moeurs professionnelles

Avant l'adoption du *Code des professions*, quinze des vingt-neuf corporations professionnelles existantes détenaient en vertu de la loi le pouvoir de fixer des tarifs d'honoraires et de les soumettre à l'approbation du gouvernement. De ce nombre, dix ont effectivement établi pour leurs membres un tarif d'honoraires, lequel a été approuvé par le gouvernement. Ce sont les corporations professionnelles des agronomes, des architectes, des arpenteurs-géomètres, des avocats, des évaluateurs agréés, des ingénieurs, des ingénieurs forestiers, des notaires, des psychologues et des urbanistes [31].

...Huit des dix corporations professionnelles ayant établi un tarif d'honoraires ont adopté des dispositions réglementaires interdisant à leurs membres, sous peine de manquement à l'éthique professionnelle, de réclamer un montant inférieur à celui établi par le tarif [31].

...Parmi les pouvoirs de l'Office des professions, l'un des plus importants concerne la question de la tarification professionnelle dans la pratique privée. Le *Code des professions* établit en effet que l'Office doit « suggérer pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil, après consultation de la corporation et des organismes intéressés, un tarif d'honoraires professionnels pour les services rendus par les membres de cette corporation, lorsque le coût de ces services n'est pas fixé par convention collective ou déterminé par la loi ». Cette disposition vise les tarifs exigés par les professionnels travaillant à leur propre compte et dont les honoraires ne sont pas couverts par des régimes publics d'assurance sociale [27].

La tarification favorise toujours le professionnel

Quant à la tarification, son examen historique nous démontre que, dans le cas des notaires de la Nouvelle-France, puis du Québec, elle a également évolué. Ainsi, en Nouvelle-France, le premier tarif fut adopté officiellement en 1678. Ce premier tarif de même que ceux qui furent adoptés subséquemment par le gouvernement de l'époque ou par la corporation étaient des tarifs maximums et n'interdisaient en aucune façon aux notaires de couper les prix. Par contre, aujourd'hui, le tarif en vigueur chez les notaires comporte un prix minimum et rien n'empêche le notaire de convenir avec son client d'un prix plus élevé que celui du tarif. N'est-ce pas là un changement profond? [50].

De l'avis de l'Office, les tarifs d'honoraires, qu'ils établissent des prix minimums ou maximums, se révèlent en pratique surtout favorables aux professionnels [50].

Premièrement, les notaires exercent dans un champ qui leur est exclusif, ce qui limite l'offre de services; deuxièmement, l'accès à la profession est soumis à diverses exigences qui peuvent également contribuer à diminuer l'offre de services; troisièmement, le tarif d'honoraires en vigueur permet au notaire, moyennant convention à cet effet, de charger plus que le tarif, tout en lui interdisant d'exiger moins, ce qui réduit sensiblement le pouvoir de négociation du client; quatrièmement, le règlement des notaires sur la publicité est des plus restrictifs et ne permet pas la diffusion d'information sur les services ou sur les prix, ce qui contribue à accentuer la dépendance du consommateur; enfin, dans le cas des services non standardisés ou hétérogènes, le consommateur est incapable d'évaluer le service et se trouve à la merci du professionnel [74].

La qualité du service n'a aucun lien avec le tarif

L'Office tient aussi à faire ressortir que la qualité a su se maintenir chez les professions sans tarif minimum, tant au Québec que dans les autres provinces où, d'ailleurs, de tels tarifs n'existent à peu près pas. Pour l'Office, le tarif minimum obligatoire n'est pas non plus un moyen approprié pour assurer la disponibilité des services [53].

L'Office juge également qu'une politique de protection des petits bureaux de professionnels fondée sur un tarif minimum n'est pas opportune. Étant donné la coexistence actuelle de bureaux de tailles très différentes dans les secteurs professionnels non régis par un tarif minimum, et compte tenu des garanties que peut offrir la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* pour le maintien de la concurrence, l'Office est convaincu que l'absence de tarif minimum ne peut compromettre la survie des petits bureaux de professionnels qui font preuve de dynamisme. Quant à la protection des professionnels face aux clients institutionnels, l'Office estime que ce rôle doit être assumé par les groupements syndicaux de professionnels plutôt que par un tarif réglementaire [53].

Ni une sorte de tarif, ni l'autre

L'Office a envisagé l'adoption d'un autre type de tarif, celui comportant des prix maximums et qui viserait à favoriser l'accessibilité financière des services. L'établissement de ce tarif lui apparaît cependant peu réaliste dans le contexte actuel. En effet, les récentes politiques gouvernementales en matière d'accessibilité reposent sur la gratuité des services (emploi de professionnels dans les réseaux d'établissements publics, assurance-maladie, aide juridique) plus que sur la limitation des honoraires [53].

Ayant été amené à rejeter le tarif obligatoire comme moyen de réglementer efficacement les prix ou d'améliorer la qualité et la disponibilité des services, l'Office ne voit pas comment il pourrait en arriver à une conclusion différente concernant le tarif indicatif, puisque celui-ci ne comporte que des prix suggérés et dont l'application est volontaire [53].

L'Office enquête et prend position

Au début de 1976, l'Office des professions tenait des audiences publiques sur la question de la tarification des honoraires professionnels dans la pratique privée. Après avoir bien analysé les effets des différentes catégories de tarifs et spécialement le système de tarification minimum et obligatoire, l'Office se prononçait, en 1977, en faveur du rejet du principe de la tarification des honoraires professionnels et de l'établissement de mesures favorisant la concurrence sur les prix des services professionnels et ce, dans l'intérêt du consommateur [87].

En conclusion, selon l'Office, la tarification ne se justifie ni par les effets qu'on lui a traditionnellement attribués sur la qualité et la disponibilité des services, ni par ceux qu'elle peut avoir sur leurs prix. Ainsi, il ne voit pas de raison d'ajouter la tarification à la réglementation déjà imposante qui existe dans le secteur des services professionnels. Il préconise donc de remplacer la tarification par des mesures favorisant une concurrence sur les prix adaptée à la nature particulière de ce secteur [56].

Pour sa part, l'Office a recommandé, il y a quelque temps déjà, l'abolition des tarifs actuellement en vigueur dans neuf corporations professionnelles et a préconisé le remplacement de ceux-ci par des mesures favorisant la concurrence sur les prix et la libéralisation des régimes de publicité, de façon à permettre l'information du consommateur sur les prix et sur les secteurs d'activité des professionnels [8].

Pourquoi, dès lors, une étude de plus?

Mais si l'Office est fortement convaincu du bien-fondé de sa position, la question se pose: pourquoi une nouvelle étude sur la réglementation des honoraires professionnels? Une nouvelle étude sur la question se justifie pour deux motifs: d'une part, l'approbation en juillet 1983 d'un nouveau règlement des honoraires des notaires; d'autre part, l'approche trop théorique, selon certains tout au moins, des études antérieures de l'Office [93].

Premièrement, à partir d'une tendance récente vers la déréglementation dans deux secteurs d'activité tout à fait comparables aux services professionnels, celui des services d'utilité publique et celui du commerce des valeurs mobilières, ils (les auteurs de la nouvelle étude) étudient, dans une perspective comparative, les services professionnels parallèlement à deux de ces secteurs d'activité. Deuxièmement, ils analysent le marché des services professionnels dans le cadre d'une théorie économique relativement nouvelle, la théorie des marchés contestables. L'application de cette théorie économique au marché des services professionnels est une voie d'analyse très intéressante puisqu'elle tente d'expliquer pourquoi, dans un contexte de déréglementation, « certains tarifs sont déterminés par la concurrence, alors que d'autres tarifs sont encore réglementés, et ce dans la même industrie »[93].

Et la question, connexe bien sûr, de la publicité

Aux États-Unis, les mesures restrictives adoptées en matière de publicité par les groupements professionnels ou les organismes d'État chargés de réglementer les professions ont donné lieu à plusieurs poursuites, particulièrement dans les domaines de la pharmacie, de la médecine, de la médecine dentaire et du droit. Dans le secteur du droit, ce mouvement de contestation semble remonter à février 1975, avec une poursuite intentée contre le Barreau de Virginie. Chargé d'entendre l'affaire, un tribunal de Virginie statua en décembre 1976 que les dispositions limitant la publicité permise aux avocats, allaient à l'encontre de la liberté d'expression garantie par la constitution américaine [57].

Un courant existe en faveur d'une information plus abondante

...L'Office, s'inspirant du mouvement en faveur d'une ouverture de la publicité sur les services professionnels qui a cours actuellement au Royaume-Uni, aux États-Unis et au Canada, croit que les règlements sur la publicité des corporations professionnelles devraient être modifiés. Tout en maintenant la règle actuelle voulant que tout soit interdit en matière de publicité, sauf ce qui est permis, l'Office recommande que chaque professionnel puisse mentionner au public divers renseignements sur les prix qu'il demande, tels que son taux horaire, le pourcentage qu'il exige et le prix de certains biens ou services relativement standardisés. L'Office propose, de plus, que le professionnel soit autorisé à fournir, sur demande, une estimation écrite du coût de ses services et à afficher ses prix dans son bureau [45].

Un sondage d'opinion publique réalisé récemment, pour le compte de l'Office, permet de constater d'abord une chose qui ne surprendra personne: la population ressent un besoin évident d'information: 50% à 60% de nos concitoyens souhaitent obtenir *beaucoup* d'information sur les services professionnels touchant le droit, les affaires et la santé. (...) Contrairement à ce que certains auraient pu anticiper, le sondage révèle en outre que le besoin d'information porte davantage *sur la qualité des services* que sur leur prix.

À la question « pensez-vous que les médecins, avocats, etc. devraient pouvoir faire de la publicité sur les services qu'ils offrent? », les personnes interrogées répondent majoritairement par l'affirmative. Cette opinion oscille entre 61,6% pour les médecins et 74,7% pour les audioprothésistes. En bref, le sondage permet de constater que l'ouverture de la publicité sur les services professionnels est souhaitée d'abord sur les genres (catégories ou types) de services, ensuite sur la qualité de ces services et enfin, sur les prix. En ce qui concerne les médias d'information, ...de 58% à 65% des gens seraient d'accord avec l'utilisation des journaux, revues, pages jaunes; à l'inverse, on note une opposition légèrement majoritaire à l'endroit du médium télévision [87].

De persistantes réticences chez les professionnels

Que s'est-il donc produit pour que des pratiques, communément admises, il y a quelques années encore, soient aujourd'hui farouchement dénoncées et, même, condamnées par les tribunaux? L'explication fondamentale, à notre avis, tient à ce que les organismes professionnels n'ont pas su évoluer au même rythme que la société. Ils se sont comportés comme des systèmes fermés, coupés de leur environnement, ce qui les a empêchés de déceler les nouveaux besoins et les nouvelles attentes des consommateurs. Faute d'adaptation à la réalité ambiante, la réglementation élaborée à l'intérieur du système est remise en question de l'extérieur. À la limite, c'est le système qui risque d'éclater [57].

À titre d'illustration, je vous rappellerai l'attitude des professionnels en général à l'égard de la publicité. Une importante revue de la littérature nous a révélé à cet égard que de tous les motifs invoqués pour justifier le rejet de la publicité sur les services professionnels, c'est celui de l'incompatibilité entre la publicité et une sorte de « dignité professionnelle » qui émerge avec le plus de constance. (...) Pourtant, lorsqu'on laisse de côté le discours officiel et qu'on regarde la réalité de plus près, on découvre que « l'entreprise » professionnelle a une étroite parenté avec les entreprises commerciales, manufacturières ou autres que vous représentez [90].

Le consommateur a droit à plus d'information

Selon l'Office, il est nécessaire aussi que chaque consommateur sache quels professionnels, parmi les membres d'une profession, sont les plus susceptibles de répondre à ses besoins. L'Office recommande donc que les professionnels puissent également informer le public des secteurs où ils concentrent ou limitent leur pratique. Cela apparaît particulièrement urgent dans le cas des avocats dont les secteurs d'activité particuliers sont bien identifiés: droit matrimonial, criminel, fiscal [45].

Une auto-protection efficace des consommateurs exige que ceux-ci disposent d'une information complète et appropriée. C'est à cette seule condition que le consommateur individuel pourra identifier et exprimer ses besoins et aussi, faire valoir personnellement ses droits auprès du professionnel et de l'organisme responsable de la qualité des services. C'est à cette condition également que les consommateurs réunis en associations pourront promouvoir leurs intérêts et réclamer les changements nécessaires [48].

Il ne s'agit pas de verser dans l'anarchie

Pour être utile au consommateur, cependant, l'Office croit que cette autorisation accordée au professionnel doit être encadrée par des normes précises établies par le règlement sur la publicité. De plus, l'information des consommateurs par la divulgation des secteurs d'activité des professionnels devrait, selon l'Office, être complétée par la diffusion d'information de la part des corporations professionnelles elles-mêmes. Il est important, en effet, que celles-ci fassent connaître au public les différents secteurs d'activité dont elles auront permis l'annonce dans leur règlement sur la publicité et expliquent en quoi consistent les principaux types de services offerts dans chacun de ces secteurs [53].

La connaissance des prix des services professionnels peut aussi aider le consommateur dans son choix. La règle actuelle qui interdit au professionnel de diffuser une telle information empêche le consommateur de bénéficier de la concurrence et le prive de son droit à une information appropriée. En outre, l'esprit de cette réglementation peut nuire à la relation professionnel-client, comme l'indiquent les nombreuses plaintes parvenues à l'Office et provenant d'un malentendu sur la question des honoraires [53].

Dans un contexte de concurrence, la publicité apparaît comme un instrument servant à orienter la demande des consommateurs. Or, les renseignements que peuvent actuellement diffuser les professionnels (nom, profession, appartenance à une autre corporation, adresse...) ne correspondent pas aux préoccupations du consommateur et ne sont pas de nature à l'aider véritablement dans le choix d'un professionnel parce que les règlements existants ne permettent pas aux professionnels de fournir des données comparatives. Ils ont plutôt pour effet de placer tous les membres d'une corporation à peu près sur le même pied devant le client éventuel, ce qui, à toutes fins pratiques, élimine la concurrence [63].

L'écrit semble inspirer plus de confiance

Les moyens d'information écrits, autorisés par les règlements, sont à la portée de tous les professionnels et, en conséquence, permettent au consommateur d'avoir une vue d'ensemble des conditions du marché; les écrits sont également très faciles à consulter et peuvent être conservés pour effectuer, éventuellement, des comparaisons [63].

Néanmoins, il apparaît que la plupart des corporations professionnelles ne devraient pas interdire à leurs membres de diffuser dans les media écrits d'information et dans leur bureau les renseignements suivants: le taux horaire ou le pourcentage exigé, le prix des biens ou services relativement standardisés, et, sur demande, une estimation écrite du coût de leurs services [70].

La qualité demeure un aspect délicat

L'Office est convaincu, au contraire, de la nécessité d'interdire la diffusion de renseignements concernant la qualité des services. Qu'ils portent sur les caractéristiques du service, sur la valeur du professionnel, sur les avantages que le consommateur peut retirer en recourant à tel ou tel service, ces renseignements présentent de grandes difficultés d'appréciation pour le consommateur et sont d'un caractère particulièrement subjectif [63].

En définitive, à nos yeux, *la question n'est donc pas de savoir s'il faut libéraliser la réglementation mais plutôt de donner un contenu à cette libéralisation*. Dès lors, les questions qui vous sont soumises sont les suivantes: jusqu'où et comment faut-il libéraliser la publicité? Quels en seraient les effets? À quels besoins particuliers cette libéralisation peut-elle répondre? [87].

ÉLÉMENTS DE PROSPECTIVE

Malgré treize ans d'efforts de la part de l'Office des professions, tout n'est certes pas clair et assuré dans le monde des corporations professionnelles. La société a évolué et les professions aussi, sans qu'on sache toujours de quelle manière les deux évolutions ont agi l'une sur l'autre. De nouvelles technologies ont aussi surgi, dont on ne sait trop si elles soutiennent ou menacent l'acte professionnel. On peut aussi se demander, en cette ère de déréglementation, si les professionnels et les professions ne devraient pas, à l'avenir, pousser la collaboration infiniment plus loin. Peut-être jusqu'à la création de compagnies. Peut-être encore faudra-t-il mieux définir la place de disciplines « modernes », les « médecines douces » par exemple à côté des professions plus familières.

Il faudrait mieux connaître le milieu professionnel

Pour pouvoir améliorer la répartition des services professionnels entre les diverses régions du Québec, il importe de connaître les besoins de ces régions et de savoir dans quelle mesure les ressources présentement disponibles peuvent répondre à ces besoins. Or, actuellement, le manque d'information sur la population professionnelle du Québec rend difficile une appréciation exacte des ressources dont nous pouvons disposer dans le domaine des services professionnels. C'est pourquoi l'Office entend examiner les moyens techniques qui lui permettraient d'obtenir de meilleurs renseignements sur la population professionnelle du Québec: croissance des effectifs, répartition par âge, sexe, région, langue de travail, etc. En permettant aux organismes intéressés de faire des études sur les besoins professionnels et la mobilité interrégionale, de telles données constitueraient un outil précieux pour assurer en tout temps aux habitants des diverses régions du Québec l'accès à des services professionnels efficaces et de qualité [27].

Morcelé, le savoir professionnel est destiné à être « départagé » - au sens étymologique du terme - entre un nombre indéfini d'individus (professionnels) et, par conséquent, à être maîtrisé dans sa totalité par l'ensemble de ces individus (professionnels), c'est-à-dire « collectivement » (et non plus « individuellement » comme c'était le cas jadis). En se fragmentant, le savoir professionnel ne tend pas à se « corporatiser », mais, au contraire, à se « socialiser ». Cette appropriation du savoir professionnel par une collectivité n'est pas le fruit d'une idéologie quelconque, mais l'effet du progrès des sciences et des techniques sur le savoir professionnel. Nous retrouvons ainsi cette idée chère à Teilhard selon laquelle l'évolution « socialise » [71].

Les valeurs changent et les professions aussi

On ne saurait nier que l'exercice de certaines responsabilités professionnelles soit influencé par les valeurs dominantes de la société. Les valeurs d'altruisme et d'entraide, symboles de la société professionnelle d'autrefois, cèdent le pas aux valeurs socio-professionnelles d'efficacité, de rendement et de défense des intérêts particuliers qui traduisent le climat de travail dans lequel exerce le professionnel de nos jours, qu'il soit salarié ou qu'il exerce en qualité de travailleur autonome [69].

Les signes avant-coureurs du phénomène de la « déprofessionnalisation » sont éminents: le changement d'attitudes du consommateur à l'égard des services professionnels se manifeste de plusieurs façons: il tend de plus en plus à se définir comme un *consommateur;* s'il paie pour recevoir un service, il exige des comptes et en veut pour son argent; s'il reçoit un service gratuit ou qui lui est remboursé par l'État, il exige que le professionnel respecte un droit. La relation professionnel-client s'établit donc de plus en plus sous le signe de l'égalité plutôt que sous celui de la dépendance [69].

Cette étude (sur les professions au Québec) a révélé notamment que toute politique sur l'évolution du professionnalisme devait tenir compte des nouvelles conditions sociales qui modifient l'exercice des professions. En effet,

l'industrialisation rapide de la société québécoise et la révolution technologique provoquées par la Seconde Guerre mondiale ont considérablement modifié les conditions de travail et les caractéristiques de la main-d'oeuvre. Trois phénomènes, en particulier, retiennent l'attention. Ce sont: la salarisation de la main-d'oeuvre, le morcellement des activités de travail dû à l'éclatement des champs de connaissances, et l'intervention de l'État dans la production des services essentiels [45].

...Les valeurs professionnelles et administratives diffèrent sur plusieurs points:

- les professions valorisent l'autonomie individuelle alors que les administrations exigent l'adhésion de l'individu à des règles en vue du bon fonctionnement de l'ensemble
- l'administrateur tient son autorité en bonne partie de sa position officielle au sein de la hiérarchie de l'organisation alors que le professionnel la tient surtout de sa compétence et de ses capacités individuelles
- les professionnels entendent apporter une réponse individuelle à chaque cas soumis alors que les organisations administratives tendent à déterminer des standards d'efficacité dans une perspective d'ensemble [13].

L'inadaptation est un risque permanent pour l'organisation qui emploie des travailleurs dont les fonctions sont très spécifiques. En effet, une personne bien entraînée à travailler dans des conditions déterminées risque de devenir inefficace lorsque ces conditions changent. C'est souvent un argument que les professionnels servent aux administrateurs, leur disant carrément que toute administration, quelle qu'elle soit, ne peut s'adapter au changement et est vouée à devenir sclérosée. Mais c'est un argument qu'il est facile de retourner aux professionnels: les conditions d'exercice des pratiques professionnelles ont évolué considérablement depuis quelques années et on peut se demander si les valeurs que défendent encore parfois les professionnels sont toujours adaptées à cette évolution [13].

... Le professionnel n'apparaît pas prisonnier de ses limites individuelles. Loin d'être réduit à fonder l'exercice de sa profession sur ses propres ressources, si abondantes soient-elles, il est entraîné à en dépasser les limites puisque la coopération qui s'instaure entre lui et les autres membres de la collectivité professionnelle met à sa disposition l'ensemble des ressources de cette collectivité pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Ce « dépassement » entraîne de graves conséquences. La plus importante est la suivante: *il soustrait à l'emprise des limites individuelles du professionnel l'exercice de la profession. Celle-ci cesse d'être une entreprise individuelle pour devenir l'affaire de la collectivité professionnelle* [71].

À mesure que se développe une technologie de plus en plus poussée, qui comporte indéniablement plusieurs aspects positifs, la frustration du public ne cesse de croître dans ses relations avec le monde de la santé, de la justice, de l'éducation, des services sociaux et autres. Souhaitable en soi, le développement technologique doit s'accompagner d'un effort accru de vulgarisation des connaissances et de communication avec le public. Or, il faut bien avouer que les professionnels et les technocrates ont trop souvent maintenu le public dans l'ignorance et renforcé le mythe de la compétence exclusive du spécialiste [28].

La prise en charge par l'informatique d'une part importante du savoir-faire médical entraîne un ensemble de conséquences tant au plan déontologique qu'à celui de la définition et de l'organisation des professions de la santé. Aussi, aux rivalités actuelles risque fort de succéder une certaine solidarité des diverses professions de la santé face aux empiètements de l'informatique [80].

Comme il nous est permis de l'observer, toute une gamme d'interventions traditionnellement réservées à une main-d'oeuvre professionnelle est progressivement prise en charge en totalité ou en partie par l'informatique dans le secteur de la santé. Depuis le diagnostic assisté par ordina-

teur, la surveillance informatisée des grands malades, jusqu'aux diverses applications de l'informatique dans les laboratoires hospitaliers, en passant par la gestion des dossiers médicaux, on assiste à un déploiement sans cesse plus tentaculaire de l'informatique. Aussi, peu à peu le « colloque singulier » du malade et du professionnel de la santé, pour reprendre une expression chère au milieu médical, est transformé par l'intrusion des machines savantes [80].

À ce chapitre, il est permis d'espérer que l'aide informatique, tout en contribuant à la solution des problèmes de santé des individus, favorise une prise en compte, par le biais d'études épidémiologiques, des problèmes de santé collective, problèmes qui, selon Funk-Brentano, ont largement échappé à la responsabilité médicale [80].

L'intérêt que l'on porte à l'apparition rapide des technologies nouvelles, reliées principalement au développement de l'informatique, démontre l'urgence pour le système professionnel de s'adapter à cette nouvelle façon de vivre.

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le développement de nouveaux instruments d'information, que les Américains appellent « expert systems », rend directement accessible au public la connaissance jusqu'à aujourd'hui réservée à l'expert professionnel. Déjà plus de dix secteurs sont ainsi couverts par ces « expert systems » et on prévoit qu'ils seront généralisés vers les années 1990 [88].

Un autre important obstacle à la collaboration interprofessionnelle, tient aux différences qui existent dans les connaissances et le langage technique des divers types de profession. Il est déjà assez difficile pour les membres de professions différentes de travailler côte à côte, en raison du vocabulaire propre à chaque discipline; il faudrait au moins qu'ils évitent la surenchère linguistique et surtout qu'ils résistent à la tentation de l'hermétisme, qui peut apparaître à certains professionnels comme un moyen de préserver une autonomie factice et de mieux se soustraire au regard des autres. Le syndrome de l'expert - cette attitude qui consiste à faire état de sa compétence en s'exprimant dans un langage difficilement accessible au profane - gagne du terrain dans nos sociétés modernes même si par certains aspects, vous me permettrez une comparaison sans doute un peu forte, il n'est pas sans rappeler le comportement des sorciers dans les sociétés plus anciennes [29].

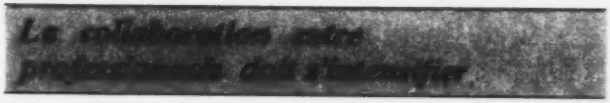

Il faut donc souhaiter que l'université initie le futur professionnel à la multidisciplinarité et qu'elle lui fasse faire l'apprentissage du travail d'équipe. Cette expérience précoce de l'interdépendance des disciplines professionnelles lui fera prendre conscience qu'une fois sur le marché du travail, il ne pourra puiser dans sa seule compétence les solutions adéquates aux problèmes complexes qu'il rencontrera. Ainsi, il aura moins tendance à s'approprier le savoir et à se croire seul compétent pour faire face à une situation qui, en fait, ne relèvera que partiellement de sa spécialité [39].

Un mouvement irrésistible de décloisonnement à l'intérieur des collectivités aussi bien qu'entre elles prend forme sous la pression de ces changements. Des projets de fusion ou de regroupement de corporations font surface. Plusieurs commencent à tenir conjointement leurs assemblées générales. Les frontières entre les corporations tendent de plus en plus à s'ouvrir non seulement par des échanges multiples mais aussi par la délégation d'actes. Ce mouvement de décloisonnement est appelé à prendre de l'ampleur. L'avenir est à l'inter-professionnalisme [71].

Sans être dépossédé de son action, le professionnel est appelé à exercer sa profession sur une base collective. *Nous sommes aux antipodes de la conception de l'exercice professionnel fondé sur l'individualité du professionnel, ses ressources et sa compétence exclusive* [71].

L'une des priorités de l'Office des professions pour 1977-1978 consiste à établir la nature et le fondement des obstacles juridiques qui existent actuellement pour interdire aux professionnels d'exercer leur profession en compagnie à responsabilité limitée. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que la forme corporative, ayant connu depuis le début du siècle un développement considérable, est maintenant utilisée au Québec dans à peu près tous les secteurs d'activité, sauf celui des pratiques professionnelles. (...) La question est importante pour les membres des corporations professionnelles puisque ceux-ci, comme les autres agents économiques, désirent profiter des avantages fiscaux et administratifs que peut procurer le forme corporative. Elle est d'autant plus pertinente que l'exercice d'une profession par une compagnie est désormais permis dans la presque totalité des États américains et en Alberta. (...) L'étude préliminaire en cours à l'Office des professions démontre que des obstacles à l'exercice d'une profession par une compagnie existent tant pour le professionnel que pour la compagnie. Pour les professionnels, l'impossibilité de dispenser leurs services par l'intermédiaire d'une compagnie provient principalement du fait qu'ils sont soumis à des règles de déontologie établissant un cadre de pratique difficilement compatible avec celui que permet précisément l'exercice par une compagnie. On pense ici aux règles concernant la responsabilité illimitée, le secret professionnel et l'autonomie professionnelle. En ce qui concerne la compagnie, la question suscite de nombreuses controverses. Il s'agit, en fait, de déterminer si oui ou non une personne morale peut prétendre exercer légalement une profession. Sur ce plan, mentionnons que la jurisprudence fiscale affirme généralement qu'il n'est pas possible qu'une compagnie soit détentrice d'un permis et inscrite au tableau d'une corporation et, en conséquence, refuse aux compagnies qui prétendent exercer une profession les bénéfices fiscaux rattachés à la forme corporative [45].

Toujours en vue d'adapter le professionnalisme à la société d'aujourd'hui, l'Office poursuit actuellement une étude sur les compagnies de services professionnels. Il était, en effet, normal de se demander pourquoi les professionnels exerçant au Québec ne peuvent constituer leurs cabinets de consultation en corporation, tandis que ce procédé est d'un usage courant dans les autres secteurs de l'activité économique et que les professionnels peuvent s'en prévaloir aux États-Unis et même dans certaines provinces canadiennes. L'Office compte publier les résultats de cette étude et ses recommandations au cours des prochains mois [58].

Selon nous, la multidisciplinarité devrait se limiter aux seuls membres des professions régies par le *Code*, non pas qu'il faille abandonner à tout jamais l'idée de permettre l'exercice multidisciplinaire entre ces divers professionnels mais il nous semblerait plus sage d'envisager la chose après une expérience concrète de pratique disciplinaire entre professions déjà bien encadrées [97].

Dans la mesure où il n'existe pas de conflit d'intérêts il ne nous semble pas indiqué de restreindre l'exercice en multidisciplinarité aux professions apparentées. Cependant, la difficulté d'édicter des règles appropriées à un régime aussi libéral nous fait plutôt opter, à l'instar de la très grande majorité des juridictions étrangères, pour un régime de multidisciplinarité sectorielle [97].

Pour éviter un relâchement des règles de déontologie, ce qui est susceptible de se produire du seul fait de la divergence entre les codes des diverses corporations, il serait possible de prévoir que la firme elle-même puisse être responsable de la conduite des professionnels qui en font partie, si elle a tiré bénéfice des gestes posés [97].

On constate donc qu'à quelques exceptions près, l'attribution de la personnalité morale à la firme multidisciplinaire est la forme la plus répandue. L'Office partage aussi ce choix. Les motifs qui militent en faveur de ce choix sont très nombreux. À titre indicatif, qu'il me suffise de vous énumé-

rer les principaux: premièrement, l'attribution de la personnalité morale permet d'exiger pour le dépôt d'un acte constitutif l'obtention préalable des permis d'exercice des corporations professionnelles concernées; on pourrait rendre la naissance de la firme conditionnelle au dépôt même de ces documents [97].

En outre, si un permis est obligatoire à la naissance de la firme, la divulgation à la corporation professionnelle de tous les renseignements nécessaires à l'obtention des permis d'exercice est assurée. Enfin, il serait possible d'assujettir la firme multiprofessionnelle, comme personne distincte, à certaines obligations et aux règles disciplinaires. Quant au choix sur le mode d'attribution de la personnalité morale, l'Office complète actuellement la dernière phase de ses travaux [97].

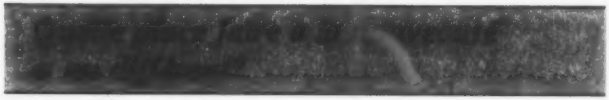

La décision fut alors de soumettre le contrôle de la formation aussi bien que l'exercice de l'acupuncture à la corporation professionnelle des médecins. Cette décision fit l'objet de débats parlementaires et reçut l'approbation du législateur en 1977. Deux gouvernements ont concouru à cette première décision. Ce furent ensuite les modalités de cette relation de contrôle qui firent l'objet de discussions. Ces discussions, qui impliquèrent de nombreux intervenants - dont cinq associations d'acupuncteurs, la corporation médicale, le ministère des Affaires sociales, les chiropraticiens, les physiothérapeurs, le ministère de l'Éducation, le Conseil des collèges et le grand public - s'étendirent de 1977 jusqu'à juin 1985, date à laquelle le gouvernement approuva les règlements suggérés par l'Office [96].

Est-ce à dire qu'il doit en être de même de l'ensemble des « médecines douces » ou, en d'autres mots, pouvons-nous déduire de la décision prise à l'égard de l'acupuncture que les médecines douces vont toutes être soumises au contrôle des médecins? Je suis incapable - et il serait imprudent de le faire - de donner une seule et même réponse à la question telle que formulée. La raison en est que l'expression « médecines douces » recouvre une variété d'activités dont le nombre s'accroît pour ainsi dire de jour en jour. Les « médecines douces » ne forment pas un tout homogène et, de ce fait, il est irréaliste d'espérer les évaluer selon un seul critère [96].

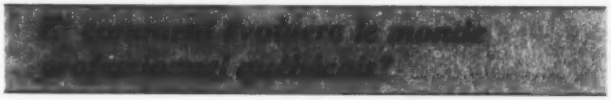

Quel est l'avenir de ce système? Il dépend de trois facteurs principaux: la participation du public, la volonté des agents du système de rendre compte publiquement de l'usage qu'ils font du pouvoir qui leur est délégué et, enfin, la coordination interprofessionnelle [67].

Le pouvoir collectif de réglementation délégué par l'État lorsque celui-ci constitue une corporation professionnelle est également remis en question. Aux États-Unis, par exemple, la tendance à la déréglementation s'accentue. En effet, les pressions qu'ont exercées différents groupes d'intérêt public auprès du gouvernement et d'organismes chargés du contrôle des professions ont amené les organismes responsables de l'application de la réglementation professionnelle à rendre compte publiquement de leurs actions et à faire la preuve de la nécessité et de l'utilité du maintien de leur existence pour assurer la protection du public, à défaut d'être abolis automatiquement par une loi. Quoique le phénomène n'ait pas d'équivalent au Québec ou au Canada, les gouvernements commencent néanmoins à s'interroger sur les effets que comporte la réglementation de l'État ou celle d'organismes qui agissent par délégation de pouvoir de l'État; désormais, l'État et les employeurs doivent tenir compte davantage de la participation revendiquée par les citoyens, les travailleurs, bref, par les consommateurs dans les prises de décision qui les concernent [69].

Textes et conférences utilisés pour ce recueil

1. Me René Dussault, devant l'Association des directeurs des services professionnels des services de santé du Québec, Québec, 9 novembre 1973.

2. Me René Dussault, before the professors and students of the Faculty of Environmental Design of the University of Calgary, Alberta, January 24th 1974.

3. Me René Dussault, Colloque des ergothérapeutes, Montréal, 25 janvier 1975.

4. Me René Dussault, before a group of students of Havard School of Public Health, McGill University and Laval University, January 29th 1974.

5. Me René Dussault, devant les membres de la Société des comptables agréés, Montréal, 21 février 1974.

6. Me René Dussault, 28 février 1974.

7. Me René Dussault, devant les membres de la Corporation des travailleurs sociaux professionnels, 2 avril 1974.

8. Me René Dussault et M. Louis Borgeat, La réforme des professions, mai 1974.

9. Me René Dussault, devant les membres de l'Association médicale du Québec, 11 mai 1974.

10. Me René Dussault, premier congrès provincial de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec, 25 mai 1974.

11. Me René Dussault, 5 juin 1974.

12. Me René Dussault, 24 septembre 1974.

13. Me René Dussault, devant les membres de l'Association des directeurs généraux des établissements des services de santé et des services sociaux, 26 septembre 1974.

14. Me René Dussault, octobre 1974.

15. Me René Dussault, devant les membres du Club Rotary, Québec, 15 octobre 1974.

16. Me René Dussault, à l'ouverture des audiences publiques concernant certains projets de règlements de l'Ordre des pharmaciens du Québec, Québec, 31 octobre 1974.

17. Me René Dussault, au colloque de l'Association canadienne des dirigeants de l'éducation des adultes des universités de langue française (ACDEAULF), Mont Orford, 15 mai 1974.

18. Me René Dussault, à l'Université Laval, devant les participants à un séminaire conjoint Havard-Laval-McGill, 28 janvier 1975.

19. Me René Dussault, devant les représentants du public aux Bureaux des corporations professionnelles, Montréal, 11 février 1975.

20. Me René Dussault, devant les membres de la Chambre de commerce de Montréal, Montréal, 4 mars 1975.

21. Me René Dussault, premier congrès de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, Québec, 8 mars 1975.

21b. Me René Dussault, Conférence du nord-est canadien et américain sur la santé, Montréal, 21 mars 1975.

22. Me René Dussault, au lancement du premier recueil des décisions disciplinaires concernant les corporations professionnelles, Montréal, 24 mars 1975.

23. M. Edouard Champoux, débat sur «L'impact de la nouvelle législation professionnelle sur la pratique de l'architecture», 15 avril 1975.

24. Me René Dussault, premier congrès de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, Québec, 7 mai 1975.

25. Me René Dussault, devant les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, Chicoutimi, 14 juin 1975.

26. Me René Dussault, à l'assemblée générale des membres de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, Trois-Rivières, 20 juin 1975.

27. Me René Dussault, Conférence nationale sur la santé et la loi, Ottawa, 25 septembre 1975.

28. Me René Dussault, devant les représentants du public aux Bureaux des corporations professionnelles, Montréal, 26 septembre 1975.

29. Me René Dussault, symposium provincial de l'Association interprofessionnelle des spécialistes en acquisition de droits immobiliers, Rivière-du-Loup, 10 octobre 1975.

30. Me René Dussault, before the members of a joint seminar Havard-Laval-McGill, Laval University, Québec, January 27th 1976.

31. Me René Dussault, à l'ouverture des consultations publiques sur la réglementation des honoraires professionnels en pratique privée, Montréal, 20 février 1976.

32. Me René Dussault, devant l'Association des chirurgiens généraux du Québec, 1er avril 1976.

33. Me René Dussault, devant les administrateurs nommés par l'Office aux Bureaux des corporations professionnelles, Montréal, 27 avril 1976.

34. Me René Dussault, devant les membres des comités d'inspection professionnelle des corporations professionnelles, 14 mai 1976.

35. Me René Dussault, devant les membres de la Société canadienne d'ophtalmologie, Québec, 8 juin 1976.

36. Me René Dussault.

37. Me René Dussault, devant la Société dentaire de Montréal et la Mount Royal Dental Society, Montréal, 21 septembre 1976.

38. Me René Dussault, à la conférence nationale sur «Les professions et le gouvernement» Toronto, 15 octobre 1976.

39. Me René Dussault, devant les participants à la Conférence annuelle de l'Association des universités et collèges du Canada, Régina, 4 novembre 1976.

40. Me René Dussault, devant les participants à un colloque organisé par le Conseil canadien de surveillance des industries régies, en collaboration avec l'Association des consommateurs du Canada, section du Québec, Québec, 4 février 1977.

41. Me René Dussault, au Colloque sur l'Université régionale de la santé et l'Est du Québec, Québec, 21 mars 1977.

42. Me René Dussault, devant les membres de l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec, Québec, 23 mars 1977.

43. Me René Dussault, devant les membres du Barreau du Québec, Québec, 13 mai 1977.

44. Me René Dussault, Joint Conference of United States and Canadian Professional Engineering Registration/Licensing Bodies, Montréal, June 17th 1977.

45. Me René Dussault, congrès de l'Institut canadien des comptables agréés, Bermudes, 8 septembre 1977.

46. Me André Desgagné, devant les membres du Club Rotary, Québec, 27 septembre 1977.

47. Me André Desgagné, réunion annuelle de l'Association des facultés de médecine du Canada, Montréal, 4 octobre 1977.

48. M. Donald Bouffard, directeur de la recherche à l'OPQ, devant la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux, Sainte-Foy, 6 octobre 1977.

49. Me André Desgagné,Colloque sur l'enseignement des sciences géodésiques, Québec, 19 octobre 1977.

50. Me André Desgagné, devant la Chambre des notaires du Québec, Montréal, 29 octobre 1977.

51. M. Donald Bouffard, XVe congrès du Conseil du Québec de l'enfance exceptionnelle, Montréal, 4 novembre 1977.

52. M. Maurice Arguin, premier congrès de la Corporation des génagogues du Québec, Trois-Rivières, 11 novembre 1977.

53. Auteur non identifié. Points saillants, novembre 1977.

54. Me André Desgagné, sixième session d'étude des administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des corporations professionnelles, Montréal, 1er décembre 1977.

55. Me André Desgagné, sixième session d'étude des administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des corporations professionnelles, Montréal, 1er décembre 1977.

56. Me André Desgagné, devant les membres de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles, Québec, 7 décembre 1977.

57. Me André Desgagné, devant les membres de la Société des études juridiques de Québec, Québec, 23 janvier 1978.

58. Me André Desgagné, devant les membres de la Section de Québec des comptables généraux licenciés, Québec, 27 février 1978.

59. Me André Desgagné, deuxième congrès annuel de la Fédération des médecins résidents et internes du Québec, 1er avril 1978.

60. Me André Desgagné, devant les membres de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec, Québec, 11 mai 1978.

61. Me André Desgagné, Conférence canadienne de développement social, Vancouver, 20 juin 1978.

62. M. Jean-Marie Dionne, vice-président à la 60e assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien, Halifax, 28 août 1978.

63. Me André Desgagné, devant les membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, Montréal, 23 septembre 1978.

64. Me André Desgagné, septième session d'étude des administrateurs nommés par l'Office des professions aux Bureaux des corporations professionnelles, Montréal, 26 octobre 1978.

65. Me André Desgagné, devant les membres de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, Québec, 27 octobre 1978.

66. Me André Desgagné, devant l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec, journées pharmaceutiques, Québec, 1er mars 1979.

67. Me André Desgagné, colloque Critère sur la déprofessionnalisation, Montréal, 29 mai 1979.

68. Me André Desgagné, devant les membres de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation, Montréal, 2 juin 1979.

69. Me André Desgagné, Congrès Multiprofessionnel 1979, Montréal, 7 juin 1979.

70. Me André Desgagné, devant les membres de l'Ordre des optométristes du Québec, Montréal, 11 juin 1979.

71. Me André Desgagné, devant les directeurs généraux des CEGEPS, Mont-Rolland, 27 juin 1979.

72. Remise de permis de radiologie, sous l'égide de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, Montréal, 4 août 1979.

73. M. Donald Bouffard, congrès annuel de la Corporation des travailleurs sociaux professionnels, Montréal, 28 septembre 1979.

74. Me André Desgagné, colloque de la Fédération des notaires du Québec, Drummondville, 27 octobre 1979.

75. Me André Desgagné, devant les membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, Québec, 3 novembre 1979.

76. M. Jean-Marie Dionne, remise des diplômes pour l'année 1979 aux comptables en administration industrielle du Québec, Québec, 10 novembre 1979.

77. Me André Desgagné, 9e colloque Augustin-Frigon, Montréal, 8 mai 1980.

78. Me André Desgagné, congrès annuel de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, Québec, 28 mai 1980.

79. Me André Desgagné, Colloque sur le titre réservé, Montréal, 12 et 13 juin 1980.

80. Me André Desgagné, Colloque sur l'informatique médicale, 8 novembre 1980.

81. Me André Desgagné, devant l'Association des professeurs de droit du Québec, Ville d'Estérel, 11 avril 1981.

82. Me André Desgagné, symposium de l'École de droit de l'Université de Moncton, Moncton, 8 mai 1981.

83. Me André Desgagné, congrès de l'Ordre des techniciens en radiologie du Québec, Mirabel, 29 mai 1981.

84. Me André Desgagné, devant le Club Rotary de Trois-Rivières, 27 novembre 1981.

85. Me André Desgagné, audiences publiques sur l'avis de l'Office des professions concernant les conditions de formation des professionnels, Montréal, 5 avril 1982.

86. Me André Desgagné, congrès provincial de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle, Estrie, 5 juin 1982.

87. Me André Desgagné, Colloque sur la publicité sur les services professionnels, Québec, 16 et 17 novembre 1982.

88. Me André Desgagné, devant les membres du Club Rotary de Québec-est, 15 décembre 1983.

89. M[e] André Desgagné, congrès annuel de la Fédération des administrateurs des services de santé et des services sociaux du Québec, 21 juin 1984.

90. M[e] André Desgagné, devant la Société d'expansion économique du Saguenay, 21 septembre 1984.

91. M[e] André Desgagné, devant l'Association des cadres et gérants des collèges du Québec, 27 septembre 1984.

92. M[e] André Desgagné, conférence de presse, Montréal, 2 octobre 1984.

93. M[e] André Desgagné, conférence de presse, Montréal, 8 novembre 1984.

94. M[e] André Desgagné, colloque du 10[e] anniversaire de la réforme du système professionnel québécois, Montréal, 26 et 27 novembre 1984.

95. M[e] André Desgagné, devant la section de Trois-Rivières de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, 4 décembre 1984.

96. M[e] André Desgagné, congrès de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec, 21 septembre 1985.

97. M[e] André Desgagné, congrès de l'Association québécoise de planification fiscale et successorale, 10 octobre 1985.

98. M[e] André Desgagné, ouverture des audiences publiques sur la tarification des honoraires professionnels, Montréal, 12, 13, 14, 15 mai 1986.

99. M. Louis Roy, devant la Société des traducteurs du Québec, Montréal, 2 juin 1986.

100. M[e] André Desgagné, journée de formation et d'information des administrateurs nommés, 28 novembre 1986.